



N° 1190

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 mars 2025.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE, SUR LA PROPOSITION DE LOI,

pour réformer l'accueil des gens du voyage

PAR M. XAVIER ALBERTINI

Député

SOMMAIRE

	PAGES
INTRODUCTION	5
I. LES OBLIGATIONS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À FISCALITÉ PROPRE EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE...	7
II. UNE PROPOSITION DE LOI POUR RENFORCER LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET LES SANCTIONS PÉNALES EN CAS D'INSTALLATIONS ILLICITES DE RÉSIDENCES MOBILES	9
A. LA PROPOSITION DE LOI INITIALE	9
B. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION.....	10
COMMENTAIRE DES ARTICLES.....	13
<i>Article 1^{er}</i> : (Article 322-4-1 du code pénal) Renforcement de la procédure et des sanctions applicables au délit d'occupation sans titre en réunion d'un terrain en vue d'y établir son habitation, même de manière temporaire	13
<i>Article 2</i> : (article 9s et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) Évolutions de la procédure administrative en cas de stationnement illicite de résidences mobiles.....	20
<i>Article 2 bis (nouveau)</i> (Article 9-1-1 [nouveau] de la loi n° 2000 614 du 5 juillet 2000) : Facilitation du recours au juge des référés en cas de stationnement illicite de résidences mobiles	25
<i>Article 3</i> (Article 322-3 du code pénal) : Ajout d'une circonstance aggravante au délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui	25
<i>Article 4 (nouveau)</i> : (Article 1 ^{er} de la loi ° 2000-614 du 5 juillet 2000) Obligation de révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.....	27
<i>Article 5 (nouveau)</i> : Demande de rapport sur le respect des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et leur financement	28
COMPTE RENDU DES DÉBATS	29
PERSONNES ENTENDUES.....	67

MESDAMES, MESSIEURS,

Nommer c'est reconnaître, c'est faire exister. Le terme de « gens du voyage » englobe plusieurs populations, qu'elles soient d'origine Rom telles que les Manouches, les Gitans, les Tsiganes, les Roms d'Europe de l'Est, ou non Rom comme les Yenniches.

La République reconnaît le mode de vie des gens du voyage et le protège. Depuis la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson », les villes de plus de 5 000 habitants sont tenues de prévoir des « conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet ».

Des lois structurantes ont fixé les grandes orientations relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, afin de renforcer les garanties de ces derniers. En effet, après le vote de la loi du 31 mai 1990 précitée, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « Besson II », a créé le schéma départemental. Ce document de planification vient faciliter l'organisation de l'accueil des gens du voyage sur le territoire, en déterminant les responsabilités afférant à chaque commune et en répartissant, de manière équilibrée, les infrastructures à l'échelle départementale.

Les gens du voyage ont, par ailleurs, et à l'instar de l'ensemble des citoyens, des devoirs : respecter la législation en vigueur. Ainsi, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a renforcé les sanctions en créant un délit d'installation illicite sur une propriété privée ou publique, en vue d'y établir une habitation, même temporaire (art. 322-4-1 du code pénal). Le fait de ne pouvoir justifier de l'autorisation du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est ainsi puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. En particulier, lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale. De même, des peines complémentaires de suspension du permis de conduire ou de confiscation du ou des véhicules utilisés pour commettre l'infraction ont été prévues.

Nos élus locaux sont trop souvent confrontés à des individus, ou groupes d'individus, qui contournent la législation alors que les infrastructures d'accueil existent pourtant. Cela renforce le sentiment d'impunité et d'injustice chez beaucoup de nos concitoyens, témoins de tels agissements.

De plus les occupations illicites de terrain, récurrentes dans certains de nos territoires, en particulier en milieu urbain et péri-urbain, apportent désagrément, mobilisation excessive des forces de l'ordre et dépenses indues de remise en état des terrains en question.

Cette proposition de loi vise donc à renforcer les moyens juridiques à disposition des collectivités locales et des propriétaires privés face aux installations illicites, tout en veillant à maintenir l'équilibre entre le respect du mode de vie des gens du voyage, et le respect de la législation en vigueur.

*

* * *

I. LES OBLIGATIONS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À FISCALITÉ PROPRE EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

• La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dit « Besson » tendant à la mise en œuvre du droit au logement faisait obligation à toute commune de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet.

Par la suite, les obligations relatives à l'accueil des gens du voyage ont été complétées et renforcées par la **loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « Besson II »**⁽¹⁾, qui a fait l'objet de plusieurs modifications ultérieures et constitue le cadre juridique principal relatif aux obligations d'accueil des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Son article 1^{er} prévoit la réalisation d'un **schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV)** par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental, après avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative départementale.

Ce schéma, auquel seules les **communes de plus de 5 000 habitants** figurent obligatoirement, précise notamment :

– les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés des **aires permanentes d'accueil**, des **terrains familiaux locatifs** destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles et des **aires de grand passage**, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires ;

– la **nature des actions à caractère social** destinées aux gens du voyage.

• L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage est désormais une **compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre**, quelle que soit la taille des communes les composant⁽²⁾.

(1) Plus précisément, l'article 1^{er} désigne comme destinataires des obligations des communes les « personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet ». N'entrent pas dans cette catégorie les personnes occupant sans titre une parcelle du domaine public dans des abris de fortune ou des caravanes délabrées qui ne peuvent plus être déplacées : Conseil d'Etat, 17 janvier 2014, n° 369671.

(2) Cette compétence résulte de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Pour faire suite à cette évolution, l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 tel que modifié par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites précise la répartition des obligations des communes et des EPCI eu égard au schéma départemental et l'article 9 en tire les conséquences en ce qui concerne les conditions nécessaires à l'interdiction du stationnement des résidences mobiles en dehors des aires et terrains prévus à cet effet.

Les obligations des communes et EPCI au titre du schéma départemental (article 2 de la loi du 5 juillet 2000)

Les communes remplissent leurs obligations :

- quand elles sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, en accueillant sur leur territoire les aires et terrains prévus par le schéma départemental ;
- quand elles ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire, ou en y contribuant financièrement pour des aires ou terrains situés hors de leur territoire. Elles peuvent, à cette fin, conclure une convention avec d'autres communes ou EPCI compétents.

L'EPCI compétent remplit ses obligations :

- en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire. Il peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation ;
- en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres EPCI.

L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que, par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, lorsqu'un EPCI est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, **les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences⁽¹⁾.**

• **Contrepartie des obligations d'accueil faites aux communes et aux EPCI**, une réponse administrative et une réponse pénale spécifiques sont prévues en cas de stationnement illicite de résidences mobiles sur leur territoire.

(1) À savoir la possibilité d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles et la possibilité de saisir le préfet de département pour qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux.

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, issu de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a substitué à la procédure judiciaire une procédure administrative, moins complexe, permettant au préfet de département, sous certaines conditions⁽¹⁾, de mettre en demeure les occupants illicites de quitter les lieux et, le cas échéant, de procéder à leur évacuation forcée avec le concours de la force publique.

L'article 322-4-1 du code pénal réprime le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, et sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, notamment **sur un terrain appartenant à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental**⁽²⁾.

II. UNE PROPOSITION DE LOI POUR RENFORCER LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET LES SANCTIONS PÉNALES EN CAS D'INSTALLATIONS ILLICITES DE RÉSIDENCES MOBILES

A. LA PROPOSITION DE LOI INITIALE

La présente proposition de loi **devrait constituer une incitation à se mettre en conformité pour les communes et EPCI qui n'ont pas mis en œuvre l'ensemble des prescriptions des schémas départementaux**. Selon les données communiquées par l'Association des maires de France, en 2024, l'ensemble des aménagements prévus par le schéma n'ont été réalisés que dans onze départements.

D'une part, elle **renforce les sanctions pénales** en réponse aux installations illicites sur un terrain appartenant à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental (articles 1^{er} et 3).

D'autre part, elle **renforce la procédure administrative d'évacuation forcée** (article 2).

Son article 1^{er} modifie l'article 322-4-1 du code pénal relatif à l'infraction constituée par le fait de s'installer en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sans autorisation sur un terrain appartenant à une personne publique ou privée.

Il précise que l'occupant, pour démontrer la légalité de son occupation, devra pouvoir justifier de l'identité du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain. Il rehausse aussi le montant de l'amende forfaitaire délictuelle applicable depuis fin 2021 dans le ressort de certains tribunaux en matière

(1) Voir le commentaire de l'article 2.

(2) Cet article vise aussi de façon plus générale le fait de s'établir dans les mêmes conditions sur un terrain appartenant à tout autre propriétaire.

d'installation illicite sur le terrain d'autrui. Enfin, il prévoit que la justice pourra procéder à la saisie de tous les véhicules qui par nature ne constituent pas l'habitation des occupants.

L'article 2 renforce la procédure administrative d'évacuation des résidences mobiles en cas de stationnement illicite, prévue à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000. Il porte à 14 jours, au lieu de sept actuellement, la durée de validité de la mise en demeure à compter de sa notification aux occupants et prévoit également la compétence liée du préfet pour procéder à l'évacuation forcée après une mise en demeure non suivie d'effets.

L'article 3 complète l'article 322-3 du code pénal qui énumère les circonstances conduisant à une aggravation de la peine prévue à l'article 322-1 du même code sanctionnant la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, pour y ajouter le fait d'occuper sans droit ni titre le terrain d'autrui.

B. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION

À l'article 1^{er}, la Commission a supprimé la disposition du texte initial obligeant les occupants à justifier de l'identité du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage.

À l'article 2, la Commission a conditionné l'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires et terrains prévus à cet effet au respect d'une charte des droits fondamentaux, définie par décret.

Elle a aussi élargi la liste des motifs permettant au préfet, par arrêté, de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux au cas d'atteinte d'une exceptionnelle gravité à l'environnement, et rendu applicable cette possibilité lorsque la procédure est mise en œuvre, conformément à l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, dans les « *communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9* », soit les communes de moins de 5 000 habitants.

La Commission a adopté l'article 3 sans modifications.

Elle a en outre adopté trois articles additionnels :

– un nouvel article 9-1-1 de la loi du 5 juillet 2000 précitée permet à tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel d'usage sur un terrain public ou privé faisant l'objet d'une occupation en violation de l'arrêté prévu au I de l'article 9, de saisir le président du tribunal judiciaire aux fins d'ordonner, sur requête, en référé, l'évacuation forcée des résidences mobiles, la condition d'urgence étant présumée remplie (article 2 bis) ;

– un article modifiant les II et III de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000. Les modifications permettent, d'une part, aux départements qui élaborent un nouveau schéma départemental d'accueillir de s'appuyer, lors de la

phase préparatoire, sur une évaluation révisée des aménagements existants et des besoins d'accueil par rapport à l'évaluation faite initialement lors de l'élaboration du premier schéma et, d'autre part, les obligent à avoir révisé au moins une première fois leur schéma départemental avant le 31 décembre 2026.

–un article introduisant une demande de rapport au Gouvernement sur le respect des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et leur financement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

(Article 322-4-1 du code pénal)

Renforcement de la procédure et des sanctions applicables au délit d'occupation sans titre en réunion d'un terrain en vue d'y établir son habitation, même de manière temporaire

Adopté par la Commission avec modifications

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Cet article modifie l'article 322-4-1 du code pénal relatif à l'infraction constituée par le fait de s'installer en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sans autorisation sur un terrain appartenant à une commune lorsque celle-ci n'a pas satisfait à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage ou à une personne privée.

Il précise que l'occupant, pour démontrer la légalité de son occupation, devra pouvoir justifier de l'identité du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain. Il rehausse également le montant de l'amende forfaitaire délictuelle, actuellement expérimentée dans le ressort de certains tribunaux en matière d'installation illicite sur le terrain d'autrui. Enfin, il prévoit que la justice pourra procéder à la saisie de tous les véhicules qui par nature ne constituent pas l'habitation des occupants.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 322-4-1 du code pénal a été modifié pour la dernière fois par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Celle-ci a alourdi la peine pour la commission du délit défini à l'article 322-4-1 portant à un an d'emprisonnement et à 7 500 euros d'amende la peine maximale encourue. Elle a également introduit la possibilité d'avoir recours au mécanisme de l'amende forfaitaire délictuelle pour sanctionner le délit d'occupation sans autorisation d'un terrain appartenant à une commune ou une personne privée.

➤ **Modifications apportées par la Commission**

La Commission a adopté des amendements identiques supprimant le deuxième alinéa de l'article. A ainsi été supprimée la précision apportée par la proposition de loi initiale visant à demander à l'occupant, pour prouver qu'il s'est légalement installé, sur un terrain de justifier de l'identité du propriétaire ou des personnes ayant le droit d'usage du terrain.

1. Le droit existant

a. *La création du délit d'occupation en réunion d'un terrain en vue d'y établir son habitation, même de manière temporaire, lorsque l'occupant n'a pas d'autorisation vise à limiter les installations illicites des gens du voyage*

L'article 322-4-1 du code pénal a été créé par l'article 53 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure. Le législateur a ainsi créé un délit spécifique dans le code pénal, à savoir l'occupation en réunion sans titre d'un terrain, en vue d'y établir une habitation, même de manière temporaire. L'article 322-4-1 figure au chapitre II du titre II du livre III du code pénal consacré aux destructions, dégradations et détériorations de biens. Jusqu'en 2018, le délit était puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

L'incrimination pénale de l'occupation d'un terrain sans titre « *sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain* » exige la réunion de plusieurs éléments constitutifs et apparaît d'une portée plus limitée que la notion civiliste « d'occupation sans droit et sans titre ».

En premier lieu, l'infraction n'est commise qu'en cas d'une pluralité d'auteurs de l'infraction : seule l'occupation en réunion est réprimée pénalement.

Lorsque le terrain appartient à un particulier, le délit est constitué en cas d'absence d'autorisation du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage.

En cas d'occupation illicite d'un terrain appartenant à une commune, cette infraction peut être constituée dans deux hypothèses :

– soit la commune s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage s'agissant de la création, de l'aménagement et de l'entretien d'aires d'accueil ;

– soit la commune n'est pas inscrite au schéma départemental.

L'article 53 de la loi n° 2003-239 a également ajouté des peines complémentaires pouvant être prononcées contre les auteurs du délit en introduisant l'article 322-15-1, prévoyant que les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 322-4-1 encourraient les peines complémentaires suivantes :

– La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;

– La confiscation du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l’infraction, à l’exception des véhicules destinés à l’habitation.

Cette dernière possibilité peut être précédée de la saisie des véhicules s’il y a une enquête de flagrance. En effet, comme l’ont précisé à votre rapporteur la Direction des affaires criminelles et des grâces et la Direction générale de la gendarmerie nationale, la saisie intervient au cours de la phase d’enquête, liée au délit d’installation illicite en réunion sur le terrain d’autrui. Les faits sont quasi systématiquement constatés sous le régime de la flagrance (articles 53 à 67 du code de procédure pénale), qui permet la saisie d’autorité des biens en lien avec les faits, à l’initiative d’un officier de police judiciaire et sans assentiment des mis en cause. La confiscation, mesure définitive, peut être prononcée par une juridiction à l’issue du jugement, comme indiqué ci-dessus en application de l’article 322-15-1.

L’article 322-4-1 indique en effet en son dernier alinéa que : « *Lorsque l’installation s’est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l’exception des véhicules destinés à l’habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.* »

Ces dispositions ont été jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel qui a considéré que le législateur avait concilié les principes de protection de la propriété privée et de prévention des troubles à l’ordre public avec la liberté d’aller et venir, le respect de la vie privée et l’inviolabilité du domicile⁽¹⁾.

Le délit défini à l’article 322-4-1 peut également être sanctionné par une ou plusieurs des peines complémentaires prévues à l’article 322-15, telle que l’interdiction des droits civiques, civils et de famille, l’interdiction d’exercer une fonction publique ou encore l’interdiction de détenir ou de porter une arme pour une durée de cinq ans au plus.

L’article 322-4-1 a été modifié à deux reprises depuis. L’article 150 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté a procédé à une modification rédactionnelle.

b. La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 a apporté une modification substantielle à l’article 322-4-1

L’article 4 de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 a modifié l’article 322-4-1 du code pénal.

La peine prévue a été doublée, la commission du délit étant désormais punie d’un an d’emprisonnement et de 7 500 euros d’amende.

(1) DC2003-467 DC du 13 mars 2003 – Loi sur la sécurité intérieure

De plus, le délit a été inclus parmi ceux pouvant faire l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD).

• Le principe des amendes forfaitaires délictuelles

L'AFD constitue une alternative au procès pénal, introduite par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle dans le code de procédure pénale (articles 495-17 à 495-25). La loi n° 2016-1547 précitée a introduit ce mécanisme uniquement pour deux délits routiers : la conduite sans permis de conduire et la conduite sans assurance.

La procédure a été inspirée d'une procédure équivalente pour les contraventions.

Cette procédure permet de prononcer une sanction pénale en l'absence de procès. Il s'agit d'une procédure conduisant à une transaction valant sanction à l'égard du contrevenant. Le paiement de l'amende par celui-ci éteint l'action publique. Le montant de l'amende délictuelle ne peut pas excéder 3 000 euros. Certaines conditions excluent l'application d'un tel mécanisme. L'amende forfaitaire délictuelle ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur, ni ne peut s'appliquer à un délit s'il est commis concomitamment à d'autres délits qui ne font pas partie de ceux pouvant faire l'objet de la procédure d'AFD. La procédure n'est pas applicable non plus si le délit a été commis en situation de récidive légale, sauf disposition législative contraire.

Mettre en œuvre la procédure de l'amende forfaitaire alternativement à des poursuites et à un jugement constitue une faculté. Les délits concernés par cette procédure continuent à pouvoir être jugés conformément à la procédure de droit commun. Ce sont les procureurs de la République qui dans leur ressort apprécient l'opportunité de recourir à cette procédure.

Le prononcé d'une telle amende requiert l'accord préalable du contrevenant. Celui-ci doit accepter le constat fait par un agent ou un officier de police judiciaire. Le constat est donc fait sur place et ne peut concerner que des délits flagrants ; il ne peut par ailleurs pas être dressé si des actes d'investigation supplémentaires sont nécessaires ou que l'identité du contrevenant n'est pas clairement identifiée. Le paiement de l'amende peut être immédiat. Si le contrevenant accepte le constat mais ne règle pas l'amende, il a quarante-cinq jours pour le faire, l'amende lui étant adressée par voie postale. Si le paiement est réalisé soit au moment du constat soit dans les 15 jours suivant la réception du courrier, son montant est minoré. Au-delà de quarante-cinq jours le montant de l'amende est majoré. Lorsque les amendes forfaitaires, les amendes forfaitaires minorées et les amendes forfaitaires majorées s'appliquent à une personne morale, leur montant est quintuplé.

Le contrevenant a la possibilité de contester l'amende et son obligation de la payer à la réception du courrier dans un délai de 45 jours. La requête en exonération est examinée par le procureur de la République de Rennes qui peut la

juger recevable et donc classer sans suite la procédure d'AFD, ou au contraire transmettre au parquet compétent la procédure, parquet qui lui donnera les suites qu'il estime nécessaire. La requête en exonération peut également être jugée irrecevable, auquel cas le justiciable dispose à nouveau d'un droit de recours.

• Un élargissement du champ du recours possible aux amendes forfaitaires délictuelles

Plusieurs lois promulguées depuis 2016 ont élargi le champ d'application de l'amende forfaitaire délictuelle.

Cette procédure a d'abord été étendue au délit déterminé à l'article 322-4-1 d'occupation illicite d'un terrain même temporaire en vue d'y installer son habitation par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018, précitée.

Cette procédure a été élargie ensuite à six autres infractions en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et notamment à l'infraction d'usage de stupéfiants, mais aussi la vente d'alcool à des mineurs, l'occupation des parties communes d'immeubles collectifs, etc.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 précitée a également abrogé l'article 495-23 du code de procédure pénale, le paiement de l'AFD n'est plus assimilé à une condamnation définitive pour l'application des règles en matière de récidive délictuelle.

À l'occasion de sa décision sur la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 précitée, le Conseil constitutionnel a précisé que la procédure était conforme à la Constitution dès lors que l'exigence d'une bonne administration de la justice pouvait justifier des aménagements aux procédures pénales si toutefois la procédure ne porte que sur les délits les moins graves et ne met en œuvre que des amendes de faible montant. C'est pourquoi le Conseil Constitutionnel a précisé que l'AFD ne saurait, « *sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, s'appliquer à des délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans* »⁽¹⁾.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a étendu l'application de l'AFD au délit d'abandon ou de dépôt illicite de déchets prévu au 4° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement.

À la suite de l'entrée en vigueur de ces différentes possibilités, le nombre d'AFD produites est passé de 144 en 2018 à près de 235 000 en 2021, et s'établissait pour le premier semestre 2022 à 145 000⁽²⁾. C'est en matière d'usage

(1) *Conseil constitutionnel, décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019.*

(2) *Données du rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (n°343), n° 436.*

illicite de stupéfiant et de conduite de véhicule sans permis ou sans assurance que les plus grands nombres d'AFD ont été prononcés.

Enfin, la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) a élargi la possibilité de mettre en œuvre la procédure de l'AFD à un plus grand nombre de délits. Le choix a été fait non pas de viser des catégories générales de délits mais d'indiquer un à un dans la loi les délits qui pouvaient faire l'objet d'une telle procédure. L'ensemble des étapes de la discussion parlementaire a conduit à l'ajout de 22 délits et ensemble de délits classés par catégorie en ce qui concerne les infractions au transport routier.

- **L'amende forfaitaire délictuelle est actuellement expérimentée pour le délit d'occupation en réunion d'un terrain en vue d'y établir son habitation, même de manière temporaire, lorsque l'occupant n'a pas d'autorisation**

En étendant la procédure de l'AFD au délit défini à l'article 322-4-1 du code pénal par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, le législateur a fixé à 500 euros le montant de l'amende devant être payée par les occupants illicites. Le montant minoré est de 400 euros si l'occupant illicite s'acquitte de l'amende immédiatement ou dans les 15 jours suivant la réception du courrier, et le montant majoré est de 100 euros si l'amende est payée passé un délai de 45 jours. Contrairement à d'autres AFD, l'amende forfaitaire prévue pour l'article 322-4-1 n'est pas applicable en cas de récidive légale de la part des occupants.

Comme pour l'ensemble des AFD, le délit doit être constaté en flagrance et sur le lieu de l'installation. Les personnes occupantes sans titre si elles signent le procès-verbal qui conduit au prononcé de l'amende acceptent la matérialité des faits.

Les discussions parlementaires sur l'article de la proposition de loi modifiant l'article 322-4-1 du code pénal ont fait apparaître que la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle sanctionnerait plus efficacement un tel délit, évitant une procédure juridictionnelle longue, le recours au juge étant toujours prévu si l'amende est contestée.

Selon les mots de la rapporteure au Sénat, Catherine Di Folco : « *l'amende forfaitaire est une procédure simplifiée très utilisée en matière contraventionnelle, qui permet au justiciable de s'acquitter sur-le-champ, auprès de l'agent verbalisateur ou dans un court délai, d'une amende pénale fixe, en cas d'infraction flagrante. Cette procédure permet un meilleur recouvrement des amendes et de ne recourir au juge qu'en cas de contestation.* »⁽¹⁾. Mme Virginie Duby-Muller, rapporteure à l'Assemblée nationale, saisie du texte du Sénat, avait

(1) Rapport n° 44 (2017-2018) de Mme Catherine Di Folco , fait au nom de la commission des lois, déposé le 25 octobre 2017.

indiqué que la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle permettrait une sanction plus rapide du délit⁽¹⁾.

La mise en œuvre de cette procédure pour le délit d'occupation illicite d'un terrain en vue d'établir une habitation même temporaire ne s'est pas faite dès la promulgation de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018. La mesure a été mise en œuvre dans le ressort de certains tribunaux judiciaires à partir d'octobre 2021. Actuellement, la procédure peut être utilisée dans le ressort de six tribunaux judiciaires et d'une Cour d'appel, à savoir Crétteil, Foix, Lille, Marseille, Rennes, Reims et Chambéry. En juin 2024, les ministres de la justice et de l'intérieur ont demandé la prolongation de l'expérimentation

D'après les informations communiquées à votre rapporteur par la Direction des affaires criminelles et des grâces, 59 amendes forfaitaires avaient été prononcées en 2024, 3,4 % avaient été jugées irrégulières et 31 % ont donné lieu à une contestation.

2. Les modifications proposées

Plusieurs modifications à l'article 322-4-1 sont proposées par l'article 1^{er}.

Le 1^o de l'article 1^{er} de la proposition de loi vise à renforcer les obligations qui pèsent sur les occupants du terrain en prévoyant que **l'occupant doit pouvoir justifier de l'identité du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain**.

En l'état du droit, le délit est constitué si les occupants du terrain ne sont pas en mesure de justifier qu'ils ont l'autorisation de l'occuper et il ne leur est pas demandé explicitement de prouver l'identité du propriétaire du terrain ou des personnes à qui le propriétaire il a transféré le droit d'usage.

Dans les faits, actuellement, si les occupants sont amenés à comparaître, ils peuvent, pour prouver la légalité de leur installation, produire une autorisation écrite, les juges ne pouvant accepter par exemple un simple accord oral.

Il est probable que l'autorisation permette de connaître l'identité du propriétaire ou de ses ayants droit mais en l'état du droit, il n'est pas exigé de l'occupant qu'il démontre l'identité du propriétaire.

Le 2^o de l'article 1^{er} vise à **augmenter le montant de l'amende forfaitaire délictuelle**. Le deuxième alinéa de l'article 322-4-1 est modifié pour fixer à 1 000 euros le montant de l'AFD, à 750 euros le montant minoré et à 1 500 euros le montant majoré. Le rehaussement de ces différents montants a un objectif dissuasif. Les montants seraient ainsi relevés par rapport à d'autres amendes forfaitaires délictuelles, comme celle prévue pour l'occupation en réunion des

(1) *Rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (n°346), n° 819.*

espaces communs des immeubles, le montant de l'amende étant de 200 euros (*cf.* article L. 272-4 du code de la sécurité intérieure).

Enfin, le 3° de l'article 1^{er} modifie le dernier alinéa de l'article 322-4-1 à propos de la saisie des véhicules. Il est proposé de préciser que **seuls les véhicules qui constituent l'habitation par nature des gens du voyage installés illégalement ne peuvent pas être saisis**. Pourraient toutefois être saisis les véhicules qui pourraient être considérés comme une habitation par transformation (véhicules annexes à l'habitation principale par exemple qui ne servent pas de chambres et lieux de vie). Une telle disposition ne contrevient pas au principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile.

3. La position de la Commission

La Commission a adopté trois amendements identiques de MM. Fournier (Écologiste et social), Fernandes (La France insoumise – NFP) et Jacobelli (Rassemblement national), contre l'avis du rapporteur, qui suppriment l'alinéa 2 de l'article. Ces amendements ont supprimé l'exigence, ajoutée par la proposition de loi initiale, de justification de l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain qui a donné l'autorisation. Cette exigence devait peser sur les occupants pour démontrer la légalité de leur installation même temporaire. Les auteurs des amendements ont estimé que cette exigence était trop forte, les gens du voyage s'installant parfois avec l'accord amiabil du propriétaire ou de ses ayants droit, ils éprouveraient des difficultés à justifier de l'identité par écrit de ce dernier.

La Commission a, de plus, adopté un amendement rédactionnel de votre rapporteur à l'alinéa 8.

*
* * *

Article 2

(article 9s et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)

Évolutions de la procédure administrative en cas de stationnement illicite de résidences mobiles

Adopté par la Commission avec modifications

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Cet article modifie la procédure administrative d'évacuation des résidences mobiles prévue à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sur deux points. Il porte à quatorze jours, au lieu de sept actuellement, la durée pendant laquelle la mise en demeure reste applicable et substitue une compétence liée du préfet à la compétence discrétionnaire dont il dispose actuellement pour procéder à l'évacuation forcée si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites est venue clarifier, à l'article 9, les conditions nécessaires à l'interdiction du stationnement des résidences mobiles en dehors des aires et terrains prévus à cet effet, pour tenir compte du transfert de la compétence d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage vers les EPCI à fiscalité propre.

➤ **Modifications apportées par la Commission**

La Commission a adopté deux amendements et un sous-amendement. Ils visent, d'une part, à élargir la liste des motifs permettant au préfet, par arrêté, de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux au cas d'atteinte d'une exceptionnelle gravité à l'environnement, et d'autre part, à conditionner l'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires et terrains prévus à cet effet au respect d'une charte des droits fondamentaux, définie par décret.

1. Le droit existant

a. *Le maire peut interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires et terrains prévus à cet effet en application de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000*

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 permet au maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de sa commune. Cette faculté est ouverte, sous conditions :

– au **maire d'une commune membre d'un établissement public à fiscalité propre (EPCI) compétent** lorsque cet EPCI soit s'est conformé à ses obligations, soit bénéficie d'un délai supplémentaire, soit dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet, soit est doté d'un terrain sans qu'aucune des communes membres soit inscrite au schéma départemental, soit a décidé de contribuer au financement d'une telle aire sans y être tenu, soit, lorsque l'EPCI n'a pas satisfait à ses obligations, lorsque la commune est dotée de terrains conformes aux prescriptions du schéma départemental (I de l'article 9) ;

– au **maire d'une commune qui n'est pas membre d'un EPCI compétent** lorsque la commune soit satisfait à ses obligations, soit bénéficie d'un délai supplémentaire, soit dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet, soit est dotée d'un terrain sans être inscrite au schéma départemental, soit a décidé de contribuer au financement d'une telle aire sans y être tenue (I bis de l'article 9).

Ce pouvoir de police appartient au président de l'EPCI lorsque la compétence et l'exercice des pouvoirs de police en matière de gens du voyage ont été transférés à l'EPCI.

b. En cas de violation de cet arrêté, une procédure administrative spécifique permet au préfet de prononcer une mise en demeure d'évacuation et, le cas échéant, de procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles

En cas de violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, le II de l'article 9 met en place une procédure administrative spécifique permettant au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux et, si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, de procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

La mise en demeure doit être demandée au préfet par le maire⁽¹⁾, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé.

• Elle ne peut intervenir que si sont remplies **deux conditions cumulatives**⁽²⁾ :

– Le stationnement doit être de nature à porter atteinte à **l'ordre public** (tranquillité, sécurité et salubrité publique) ;

– Le maire doit avoir pris un **arrêté d'interdiction** du stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune, cet arrêté ne pouvant lui-même intervenir que si les conditions explicitées précédemment sont remplies⁽³⁾.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution de 24 heures au moins. Elle doit être affichée en mairie et sur les lieux, et être notifiée aux occupants. Le refus de ces derniers de recevoir cette notification n'empêche pas la poursuite de la procédure.

(1) Ou, lorsque la compétence et l'exercice des pouvoirs de police en matière de gens du voyage ont été transférés à l'EPCI, par le président de l'EPCI.

(2) Si les conditions prévues pour la mise en demeure ne sont pas remplies, d'autres voies de droit existent: le référé mesure utiles (L. 521-3 CJA) ou le tribunal judiciaire pour une personne publique ; le tribunal judiciaire pour une personne privée.

(3) Voir sur ce point la première partie du présent rapport. Pour les autres communes, celles notamment qui n'ont pas satisfait à leurs obligations, l'interdiction du stationnement des gens du voyage ne peut être à portée générale et absolue.

Les personnes destinataires de la mise en demeure ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent **demander son annulation au tribunal administratif**, dans le délai fixé par celle-ci. Le juge se prononce dans un délai de 48 heures ⁽¹⁾. Le recours suspend l'exécution de la mise en demeure.

• Depuis la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, la mise en demeure du préfet continue de s'appliquer **dans un délai de sept jours à compter de la notification aux occupants du terrain** lorsqu'une même caravane ou un groupe de caravanes procèdent à un nouveau stationnement illicite :

- en violation du **même arrêté d'interdiction** de stationnement (sur la même commune ou la même intercommunalité lorsqu'elle est compétente) ;
- et portant sur la **même atteinte à l'ordre public**.

Lorsque ces conditions sont remplies, une seconde mise en demeure de quitter les lieux n'est pas nécessaire.

• Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions du *II bis*, le préfet peut procéder à **l'évacuation forcée** des résidences mobiles.

Le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent s'opposer à cette évacuation forcée dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Le préfet peut alors leur demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques.

• La procédure prévue au II peut aussi être mise en œuvre, avec les mêmes voies de recours, **dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9** à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques (article 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000).

2. Les modifications proposées

Le 1^o de l'article 2 modifie la procédure administrative prévue à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sur deux points :

– le *a* du 1^o porte à **quatorze jours**, au lieu de sept, la durée pendant laquelle la mise en demeure reste applicable. Ce délai de quatorze jours, que M. Patrick Delabarre, co-président du groupe de travail de l'Association des maires de France sur les gens du voyage, considère comme « raisonnable », permet

(1) Ce délai était de 72 h avant la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017.

d'éviter une nouvelle procédure en cas de reconstitution du campement illicite dans un temps court. En l'état, le délai entre la décision du juge administratif en cas de recours et la caducité de la décision ne laisse que peu de temps au préfet pour mener la procédure à son terme avant la caducité de l'arrêté de mise en demeure.

– le *b* substitue une **compétence liée** du préfet à la compétence discrétionnaire dont il dispose actuellement pour procéder à l'évacuation forcée.

Enfin, le 2° de l'article procède à une modification rédactionnelle rendue nécessaire par le changement de dénomination des tribunaux de grande instance. Il remplace les mots « de grande instance » par le mot « judiciaire » au IV de l'article 9.

3. La position de la Commission

La Commission des Lois a adopté cet article modifié par deux amendements et un sous-amendement.

• Par un amendement de Mme Bergantz (Les Démocrates) soutenu et sous-amendé par le rapporteur, elle a complété la liste des motifs permettant au préfet, par arrêté, de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux, pour ajouter des motifs environnementaux. Pour justifier un tel arrêté, le stationnement illicite doit être de nature à porter une atteinte soit à l'ordre public, soit **une atteinte d'une exceptionnelle gravité à l'environnement du fait d'un préjudice écologique avéré ou aux vues de l'imminence de sa réalisation.**

Cette modification s'applique aussi lorsque la procédure est mise en œuvre sur le fondement de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, qui rend applicable la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II de l'article 9 aux « *communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9* », soit les communes de moins de 5 000 habitants.

Logiquement, les obligations faites au propriétaire du terrain lorsque ce dernier fait à obstacle à l'exécution de la mise en demeure sont élargies : le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser non seulement l'atteinte à l'ordre public mais aussi l'atteinte à l'environnement d'une extrême gravité, mentionnée plus haut.

• Par ailleurs, par adoption d'un amendement de Mme Soudais (La France insoumise – NFP), l'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires et terrains prévus à cet effet, prévue au I de l'article 9, ne peut intervenir si ces aires ou terrains de l'EPCI ne respectent pas une **charte des droits fondamentaux, définie par décret**, visant à protéger et à assurer la dignité des gens du voyage. L'EPCI s'engage à en communiquer le contenu aux gens du voyage résidant sur les terrains aménagés à cet effet.

*
* *

Article 2 bis (nouveau)

(Article 9-1-1 [nouveau] de la loi n° 2000 614 du 5 juillet 2000)

Facilitation du recours au juge des référés en cas de stationnement illicite de résidences mobiles

Introduit par la Commission

L'article 2 bis, résultant de l'adoption d'un amendement de Mme Bergantz (Les Démocrates), créé un nouvel article 9-1-1, permettant à tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel d'usage sur un terrain public ou privé faisant l'objet d'une occupation en violation de l'arrêté prévu au I de l'article 9 de **saisir le président du tribunal judiciaire aux fins d'ordonner, sur requête, en référé de droit commun ou plus spécifiquement en référé à heure indiquée, l'évacuation forcée des résidences mobiles.**

La condition d'urgence est alors présumée remplie.

La condition de célérité prévue à l'alinéa 2 de l'article 485 du même code pour le référé à heure indiquée, est par ailleurs présumée remplie dès lors que des branchements sauvages sur le réseau électrique sont constatés.

*
* *

Article 3

(Article 322-3 du code pénal)

Ajout d'une circonstance aggravante au délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui

Adopté par la Commission sans modification

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Cet article se propose de modifier 322-3 du code pénal qui énumère les circonstances aggravant le délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui défini à l'article 322-1 du même code. L'article 3 ajoute, comme circonstance aggravante, le fait d'avoir commis cette destruction, dégradation ou détérioration au cours d'une installation sur un terrain, constitutive de l'infraction prévue à l'article 322-4-1 du code pénal.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Onze circonstances peuvent être à ce jour retenues qui aggravent la commission du délit défini à l'article 322-1 du même code. En cas de circonstances aggravantes, le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'article 322-3 a été modifié pour la dernière fois sur le fond par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Une onzième circonstance aggravante a été ajoutée, à savoir : « Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à la vaccination ».

➤ **Modifications apportées par la Commission**

La Commission n'a pas modifié cet article.

1. Le droit existant

L'article 322-3 du code pénal s'insère dans un chapitre consacré à la répression des destructions, dégradations et détériorations de biens au sein du livre III du code pénal consacré aux crimes et délits contre les biens. Il énumère l'ensemble des circonstances qui aggravent la commission du délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui sans violence aux personnes défini à l'article 322-1 du même code.

Ce délit est puni de deux d'emprisonnement et de 3 000 euros d'amende. Le délit n'est pas constitué si le dommage peut être considéré comme léger. Il doit être commis intentionnellement.

L'article 322-3 du code pénal détermine l'ensemble des circonstances aggravant le délit défini à l'article 322-1. Ces circonstances aggravantes sont au nombre de onze aujourd'hui. Commis dans l'une des circonstances énumérées à l'article 322-3, le délit de destruction, dégradation ou détérioration du bien d'autrui est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

2. Les modifications proposées

L'article 3 vise à modifier l'article 322-3 du code pénal pour ajouter une **nouvelle circonstance aggravante** (5^e bis de l'article) : lorsque les faits de destruction, dégradation ou détérioration sont commis **au cours d'une**

installation sur un terrain constitutive de l'infraction prévue à l'article 322-4-1 du code pénal. Les peines encourues seraient alors de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Cette circonstance pourrait notamment s'ajouter à l'une des autres circonstances prévues à l'article 322-3. Dans ce cas, la peine pourrait être portée à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 322-3.

Aggraver les sanctions en cas de destruction ou de dégradation des biens d'autrui répond à un constat et une attente, les destructions pouvant être importantes sur des terrains occupés illicitement, même de manière temporaire. Il s'agit parfois de terrains et d'installations appartenant à des entreprises pour lesquels le coût des réparations et de la remise en état est très important.

L'effet serait plus dissuasif pour les personnes s'installant en connaissance de cause sur le terrain appartenant à une commune ou à toute autre personne sans autorisation et qui commettraient des destructions ou dégradations.

3. La position de la Commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*
* * *

Article 4 (nouveau)

(Article 1^{er} de la loi ° 2000-614 du 5 juillet 2000)

Obligation de révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage

Introduit par la Commission

L'article 4 résulte d'un amendement de votre rapporteur. Il modifie l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il vise à renforcer les obligations des départements qui ne se seraient pas soumis aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi et notamment à l'obligation de réviser à intervalle régulier le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le II de l'article 1^{er} est modifié pour permettre aux départements qui vont réviser à l'avenir leur schéma, selon la même procédure que celle prévue lors de l'élaboration du premier schéma, de s'appuyer sur une évaluation révisée des besoins et de l'offre existante en terme d'accueil. Cela leur permettra de s'appuyer sur le diagnostic réalisé pour le premier schéma et de l'actualiser.

Le III du même article est complété par une disposition visant à obliger tous les départements à avoir révisé une première fois leur schéma départemental d'accueil au plus tard le 31 décembre 2026. Si aujourd'hui, tous les départements ont élaboré un premier schéma, parfois seulement récemment, tous n'ont pas engagé leur révision passé une période de six ans comme la loi les y oblige. Or, des schémas trop anciens ne sont plus adaptés à la réalité du terrain et n'intègrent pas les dernières modifications législatives et réglementaires, notamment par exemple sur les terrains locatifs familiaux.

*
* * *

Article 5 (nouveau)

**Demande de rapport sur le respect des schémas départementaux d'accueil
des gens du voyage et leur financement**

Introduit par la Commission

L'article 5, issu de l'amendement de M. Fernandes (La France insoumise – NFP) et plusieurs de ses collègues, adopté avec un avis favorable de votre rapporteur, introduit une demande de rapport au Gouvernement afin que ce dernier informe, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Parlement sur le respect des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et sur le financement des mesures devant être mises en œuvre.

COMPTE RENDU DES DÉBATS

Lors de sa deuxième réunion du mercredi 26 mars 2025, la Commission examine la proposition de loi pour réformer l'accueil des gens du voyage (n° 906) (M. Xavier Albertini, rapporteur).

Lien vidéo : <https://assnat.fr/6393Vp>

M. Xavier Albertini, rapporteur. Je mesure la portée de cette proposition de loi et la responsabilité qui est la nôtre : nous n'avons en effet discuté d'aucun texte sur ce sujet important depuis les débats ayant précédé la promulgation de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, puis la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

La proposition de loi soumise à votre examen est issue de travaux antérieurs, plus larges, conduits notamment avec mes collègues Ludovic Mendes et Bruno Fuchs ces derniers mois. Le texte ne comporte que trois articles. Certains d'entre vous en seront peut-être contrariés, mais les nécessités du calendrier parlementaire ont fait apparaître plus raisonnable la solution d'un texte concis. Voyez-le comme un appel à de nouveaux travaux législatifs et à des évolutions réglementaires plus larges, et sachez que le gouvernement a la volonté de nous accompagner dans ce travail.

En France, 300 000 à 500 000 personnes vivant de manière itinérante ou semi-itinérante sont reconnues comme gens du voyage. Le chiffre est peu précis, car il est très difficile de connaître l'effectif exact de cette population très hétérogène.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage – loi Besson 2 –, qui a connu plusieurs évolutions, précise les obligations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) quant à la mise en œuvre de l'accueil des gens du voyage et à l'aménagement à cet effet des terrains prévus au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Il est assez largement admis que cette législation n'est plus satisfaisante et doit être mise à jour. La gestion des terrains et les installations illicites font l'objet d'un groupe de travail récemment créé sous l'égide du ministère de l'intérieur. Il a commencé ses travaux en mars, après une réflexion amorcée en novembre 2024. Réunissant seize parlementaires, dont certains sont ici présents, il a vocation à faire prochainement des propositions, en particulier destinées aux élus locaux, s'agissant des installations illicites de campements. Celles-ci ne constituent pas une pratique majoritaire chez les gens du voyage, mais leur effet est dévastateur auprès de nos concitoyens : chez ceux qui en sont témoins, elles renforcent le

sentiment d'injustice et l'idée qu'il existerait une impunité. C'est un problème pour nous tous : pour les gens du voyage qui pâtissent de ces agissements, pour les habitants qui subissent les conséquences concrètes de ces installations illicites et pour les élus locaux, tenus pour responsables mais souvent démunis.

Ce texte vise à inciter les communes et les EPCI à réaliser les différents types d'aires d'accueil prévus dans les schémas départementaux, afin de garantir aux gens du voyage l'accès à un habitat qui corresponde à leur mode de vie. À défaut, les collectivités ne pourront pas bénéficier des nouveaux outils légaux de lutte contre les installations illicites. N'oublions pas en effet qu'en contrepartie de l'accueil, les gens du voyage ont aussi des devoirs et se doivent de respecter la législation, comme tous les citoyens, notamment en matière d'installation sur des terrains publics ou privés.

En effet, malgré l'existence d'aires permanentes d'accueil, d'aires de grand passage ou de terrains locatifs, des groupes de gens du voyage persistent à s'installer sur des terrains sans autorisation. Outre qu'elles portent atteinte au droit de propriété des communes ou des personnes privées concernées, de telles installations ont souvent des conséquences importantes : elles peuvent engendrer des dégradations, des dommages matériels, des problèmes de salubrité et de sécurité. Aux communes et aux administrés de supporter les coûts, souvent élevés, de remise en état de ces installations.

Des instruments juridiques existent face aux occupations illicites de terrains.

D'une part, le code pénal réprime les occupations en réunion de terrains appartenant à des communes ou à des personnes privées sans autorisation en vue d'y établir son habitation, même de manière temporaire. Le délit n'est constitué, s'agissant des terrains communaux, que dans les communes s'étant acquittées de leurs obligations telles que prévues par le schéma départemental, ou dans les communes appartenant à un EPCI ayant satisfait à ces mêmes obligations. La commission de ce délit est passible d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. En 2018, le législateur a introduit la possibilité qu'il soit réprimé par amende forfaitaire délictuelle (AFD). Cette possibilité est actuellement expérimentée par plusieurs tribunaux judiciaires, mais n'a pas encore été généralisée ; je le regrette.

D'autre part, la loi de 2007 relative à la prévention de la délinquance a substitué à la procédure judiciaire en vigueur une procédure administrative moins complexe, permettant au préfet de département, sous certaines conditions, de mettre en demeure les occupants illicites de quitter les lieux et, le cas échéant, de procéder à leur évacuation forcée avec le concours de la force publique. Cette procédure figure à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000.

Par une forme de parallélisme avec les dispositions applicables au délit mentionné précédemment, cette procédure administrative ne peut être mise en

œuvre que si l'EPCI a satisfait aux obligations que lui impose le schéma départemental ou, si tel n'est pas le cas, si la commune elle-même s'en est acquittée. Il faut souligner à cet égard que, d'après une estimation menée en 2024 et confirmée par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), les schémas départementaux ne sont entièrement mis en œuvre que dans un nombre très limité de départements. Leur taux de réalisation au niveau national s'établissait en 2023 à 80,1 % pour les aires d'accueil permanentes, à 62,2 % pour les aires de grand passage et à 21,3 % pour les terrains locatifs familiaux.

La proposition de loi modifie et complète ces deux procédures, pénale et administrative.

L'article 1^{er} modifie l'article 322-4-1 du code pénal relatif à l'infraction constituée par l'installation sans autorisation sur un terrain appartenant à une personne publique ou privée en vue d'y établir une habitation, même temporaire. Pour démontrer la légalité de son occupation, l'occupant devra pouvoir justifier de l'identité du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain. L'article rehausse également le montant de l'amende forfaitaire délictuelle applicable. Enfin, il prévoit que la justice pourra procéder à la saisie, avant leur éventuelle confiscation, de tous les véhicules qui, par nature, ne constituent pas l'habitation des occupants.

L'article 2 renforce la procédure administrative d'évacuation des résidences mobiles en cas de stationnement illicite pouvant générer des troubles à l'ordre public. Il porte à quatorze jours, au lieu de sept actuellement, la durée de validité de la mise en demeure à compter de sa notification aux occupants. Il prévoit également la compétence liée du préfet pour procéder à l'évacuation forcée après une mise en demeure non suivie d'effet.

L'article 3 complète l'article 322-3 du code pénal, qui énumère les circonstances dans lesquelles est aggravée la peine prévue à l'article 322-1, sanctionnant la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui. Il ajoute à ces circonstances le fait d'occuper sans droit ni titre le terrain d'autrui pour y établir son habitation dans les conditions prévues à l'article 322-4-1.

En renforçant les procédures pénale et administrative, la proposition de loi vise aussi à inciter les communes et les EPCI à se mettre en règle, si besoin, afin de pouvoir se saisir de ces moyens juridiques renforcés et de réagir efficacement aux installations illicites de résidences mobiles.

Mme Sandra Regol, présidente. Nous en venons aux interventions des orateurs des groupes.

Mme Edwige Diaz (RN). Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi Notre met à la charge des intercommunalités l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. En dépit de leurs budgets restreints, les collectivités

déploient beaucoup d'argent pour construire puis entretenir ces terrains imposés par la législation. La presse se fait fréquemment l'écho du désarroi de maires de communes rurales, souvent désarmés : ils sont coincés entre la légitime pression des administrés, qui aspirent à la salubrité à la tranquillité publique, et une lenteur administrative parfois bloquante.

Dans mon département de la Gironde, on ne compte plus les cas où les maires découvrent, médusés, des dégradations, des raccordements dangereux ou des dépôts sauvages qui devront être pris en charge aux frais du contribuable. Pire encore, ils sont parfois violemment agressés lorsqu'ils s'interposent, comme c'est arrivé récemment en Moselle et en Charente-Maritime. Ce mois-ci, dans la communauté de communes du Sud Gironde, une plainte a dû être déposée après l'installation illicite de gens du voyage à Langon. Il s'est produit la même chose en décembre à Libourne, au gymnase Jean-Mamère, tout comme dans de nombreux endroits de la communauté d'agglomération du Libournais, alors que celle-ci respecte le schéma départemental. À Lacanau, le maire a dû parlementer pendant des heures devant plus de 200 caravanes. À Bègles, en octobre, des habitants ont été privés de courant à cause d'une installation illicite dans le stade du Dorat. Je pourrais encore continuer ce panorama de l'impunité en parlant des communes de Blanquefort et de Bouliac, et même du campus universitaire de Bordeaux-Montaigne.

Le Rassemblement national redit son attachement à la justice et à la propriété privée, ainsi que son soutien aux maires, aux collectivités et aux préfectures face aux occupations illégales. En octobre 2024, mon collègue Laurent Jacobelli avait déposé une proposition de loi visant à lutter plus efficacement contre les campements illégaux. Elle visait notamment à faciliter les demandes de mise en demeure de quitter les lieux, à soulager les communes rurales d'un certain nombre d'obligations souvent intenables en matière d'urbanisme et à responsabiliser les propriétaires de terrains acceptant l'installation de gens du voyage.

Je voudrais sonner l'alarme et appeler l'attention des élus locaux, mais aussi des citoyens, sur le danger que présentent un certain nombre d'amendements de l'extrême gauche : avec elle, ce qui prime, ce n'est jamais le respect des élus et les droits des honnêtes gens, mais, souvent, la protection des voyous et une tolérance complice envers l'illégalité. Je le dis clairement : ce n'est plus le Nouveau Front populaire, c'est le nouveau front contre les maires ! Ce n'est plus le Nouveau Front populaire, c'est le nouveau front contre les propriétaires ! Avec l'extrême gauche, c'est la banalisation de l'occupation et l'encouragement à la récidive.

Quand il s'agit de veiller au respect des droits et de réprimer leur violation, les députés du Nouveau Front populaire parlent de mesures iniques et de discrimination ; ils étaisent leur misérabilisme en invoquant la précarité pour justifier l'illégalité. Pour eux, l'application du droit est tout simplement de l'autoritarisme. Face à cette idéologie irresponsable et à ces obsessions

déroutantes, et pour aller plus loin que les trop timides auteurs de ce texte, les élus du Rassemblement national espèrent renforcer le cadre juridique pour faire respecter l'ordre public et aboutir enfin à une saine cohabitation entre les riverains et les gens du voyage. Comme tout le monde, ceux-ci ont bien évidemment des droits qu'il faut respecter, mais ils ont aussi des devoirs.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Les voyageurs sont depuis longtemps stigmatisés, marginalisés et considérés comme des sous-citoyens. Votre proposition de loi ne fait que reprendre cette sinistre habitude ; votre proposition de loi est raciste. Vous sentez bien que c'est ce que l'on va vous reprocher : vous tentez de vous justifier maladroitement dans l'exposé des motifs, qui ressemble fort à un « je ne suis pas raciste, mais... ». Sous prétexte que l'on aurait fait progresser les droits des voyageurs, il faudrait en effet durcir la répression à l'égard de ceux qui ne respecteraient pas la loi en stationnant de façon illicite.

On aurait fait avancer les droits des voyageurs ? Quelle bonne blague ! Déjà, ce n'est qu'en 2017 qu'on les a dispensés de faire viser régulièrement un titre de circulation par les autorités : la honte ! Des propos antitsiganes sont proférés tous les jours dans les médias et dans la bouche de nos dirigeants, jusqu'au plus haut sommet de l'État, sans que ça n'émeuve personne : la honte ! Seules 40 % des aires d'accueil prévues par la loi Besson ont été créées et 80 % d'entre elles sont situées sur des sites ultrapollués : la honte !

Votre proposition de loi atteint les sommets de l'absurde : vous voulez assommer par des amendes impayables et mettre en prison des personnes qui ne respectent pas la loi, alors qu'elles ne peuvent pas la respecter puisque les pouvoirs publics ne font pas leur travail !

Antoine Sauser, voyageur et médiateur social, rappelle souvent que l'errance est à distinguer du voyage : ce n'est pas un choix, ce n'est pas agréable, c'est quelque chose que l'on subit. Non, ce n'est pas par choix que l'on se fait dégager tous les quatre matins, envoyer d'un lieu à un autre. Où vont stationner les voyageurs pour ne pas être hors la loi, s'il n'y a pas assez d'aires d'accueil ? Sur la Lune, sur Mars ? Ce ne sont pas eux qui doivent être sanctionnés, mais les collectivités qui ne respectent pas leurs obligations légales : faute de lieu de stationnement sur leur territoire, elles les contraint à être en situation de stationnement illicite.

La vérité, c'est que vous n'aimez pas les voyageurs. La vérité, c'est que, pour vous débarrasser de gens que vous voyez comme des parasites, vous êtes prêts à les faire disparaître de la circulation en les plaçant derrière les barreaux. C'est quoi, la prochaine étape ? Les exterminer, comme en 1939-1946 ?

Quand j'ai annoncé votre proposition de loi, une voyageuse stationnée à Goussainville m'a répondu, abasourdie : « Qu'ils emmerdent les violeurs d'enfants plutôt que nous, qui sommes les personnes les plus simples du monde ! » Ces propos certes fleuris mettent en avant une réalité indiscutable. Nos

prisons sont pleines à craquer, si bien que les droits les plus élémentaires de nos détenus ne peuvent être respectés, que les surveillants pénitentiaires sont en souffrance et que de nombreux criminels ne peuvent purger l'intégralité de leur peine. Et vous voulez en plus mettre en prison des personnes mal garées ? Avez-vous perdu tout sens de la mesure ? La prison par-ci, la prison par-là : vous n'avez que ce mot à la bouche.

Vous voulez réformer l'accueil desdits gens du voyage ? Grand bien vous fasse ! Il y a beaucoup de choses à faire en la matière, à commencer par arrêter de dire qu'on « accueille » des gens qui sont chez eux, dans leur pays. D'ailleurs, je ne sais pas pour vous, mais moi, quand j'accueille des gens, je ne leur fais pas payer le stationnement, l'eau et l'électricité – surtout pas trois fois plus cher qu'à n'importe qui d'autre ! Vous trouvez que c'est accueillant d'être à côté d'une usine Seveso, d'une déchetterie, d'une cimenterie, d'une autoroute ? Des voyageurs résument ainsi cette propension à placer les voyageurs dans des zones ultrapolluées : « Cherche la déchetterie, tu trouveras les voyageurs. » Il faut dire qu'à force de considérer les gens du voyage comme des déchets, on finit par les mettre au même endroit. Aurélie Garand, qui a vu mourir son frère en 2017 entre les mains du GIGN (Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale), souligne ainsi que les voyageurs sont les premiers que l'on a mis dans les camps et les derniers qui en sont sortis.

Cessez de vous acharner, collègues, contre une partie de la population qui souffre depuis trop longtemps : renoncez à cette proposition de loi à la fois raciste et liberticide.

M. Fabrice Roussel (SOC). Depuis 1990 et la première loi Besson, l'obligation d'accueil des gens du voyage est inscrite dans les textes. Les villes de plus de 5 000 habitants doivent prévoir les conditions de passage et de séjour sur leur territoire par la réservation de terrains aménagés à cet effet. En 2000, la seconde loi Besson a permis de renforcer les obligations des communes à l'égard de cette communauté. La loi prévoit ainsi qu'un schéma départemental détermine les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que les communes où celles-ci doivent être installées.

Force est de constater que vingt-cinq ans après, cette loi est encore trop peu appliquée. Vingt-six départements seulement ont satisfait aux obligations de leur schéma ; 79 % des aires permanentes et 65 % des aires de grand passage ont été aménagées. Votre proposition de loi aurait dû s'attacher d'abord à renforcer le travail entre l'État et les collectivités pour mieux faire appliquer la loi Besson. En effet, la solution reste la mise en œuvre des schémas départementaux, seuls outils opposables pour permettre l'intervention du préfet. C'est bien le manque d'effectivité de la loi qui rend les conditions d'accueil inadaptées.

Un rapport de Claire Hédon, Défenseure des droits, met en lumière les discriminations systémiques subies par les gens du voyage, soulignant qu'elles touchent tous les aspects essentiels de leur vie : le logement, l'éducation, la santé

ou encore l'accès aux services publics. Des conditions d'accueil souvent inadéquates, des expulsions fréquentes et le manque d'accès à l'eau potable sont des problèmes récurrents. Leur lieu de vie, la caravane, n'est pas reconnu comme un logement à part entière. Leurs enfants font face à des refus illégaux de scolarisation. Dans votre proposition de loi, vous faites l'impasse sur ces sujets pourtant essentiels. Vous avez purgé sa version initiale de toutes les avancées sociales qu'elle contenait.

Que va changer ce texte ? En insistant sur les installations illicites et sur la nécessité de renforcer les sanctions, chercherait-il à revenir sur la liberté de circulation garantie par la Déclaration universelle des droits de l'homme ? Souhaitez-vous, par l'outil de réservation obligatoire des aires d'accueil, limiter l'accès des terrains à certains ? Au lieu de choisir ce titre particulièrement trompeur, vous auriez mieux fait de formuler des recommandations pour améliorer réellement la situation des gens du voyage, par exemple reconnaître la caravane comme un logement à part entière. Mais pas un seul mot sur l'inclusion !

Nous n'avons pas besoin de davantage de mesures coercitives, mais d'une meilleure application des lois existantes, en lien avec les maires, et d'une plus grande sensibilisation pour lutter contre toutes les discriminations. Les députés du groupe Socialistes et apparentés voteront évidemment contre cette proposition de loi : ce n'est pas en renforçant les sanctions qu'on résoudra les problèmes d'accès aux aires d'accueil ni qu'on luttera contre les discriminations systémiques vécues par les gens du voyage.

M. Charles Fournier (EcoS). Le rapport 2024 de la Défenseure des droits est alarmant : les discriminations liées à l'origine se multiplient et touchent largement les mal nommés gens du voyage – une définition administrative recouvrant des réalités différentes. La proposition de loi que nous examinons s'inscrit dans la droite ligne de ces discriminations, concourant à les banaliser. Vous estimez dans l'exposé des motifs que tout aurait été fait pour les gens du voyage ; c'est totalement faux ! Les schémas départementaux d'accueil ne sont respectés que dans onze départements. La plupart des communes de plus de 5 000 habitants ne respectent pas leurs obligations et nombre d'entre elles se regroupent pour y échapper. Les aires d'accueil sont surpeuplées et les conditions d'hygiène ne permettent pas de préserver la santé des personnes. On en trouve près des sources de pollution. Lors de l'incendie survenu dans l'usine de Lubrizol, les camps à proximité n'ont pas été évacués et leurs habitants ont été exposés directement à la pollution. L'espérance de vie de ceux qu'on appelle les gens du voyage est inférieure de quinze ans à la moyenne.

Vous dites ensuite respecter leur mode de vie. Mais de quel respect parle-t-on ? Vous avez évoqué des mesures visant à encourager les communes à respecter leurs obligations d'accueil, alors que vous les avez retirées de votre première proposition pour ne conserver que les mesures répressives ! Surveiller, punir, expulser : voilà votre seule ambition. C'est ce qu'il y a de plus choquant

dans votre texte, qui est en rupture totale avec l'esprit de la loi Besson. Même si elle était très imparfaite, celle-ci cherchait au moins un équilibre.

Les mesures que vous défendez vont aggraver la situation des gens du voyage et porter gravement atteinte à leurs droits et libertés, déjà nettement réduits par rapport à ceux du reste de la population : ils n'ont droit ni aux APL (aides personnelles au logement) ni au chèque énergie, n'ont pas d'assurance et ne sont pas protégés par la trêve hivernale. Cette catégorie de la population est déjà discriminée et le sera encore davantage à cause de votre texte. Et vous voudriez qu'elle s'acquitte d'amendes plus élevées !

La Défenseure des droits a émis un avis défavorable à votre proposition de loi, comme la Commission consultative nationale des gens du voyage et comme l'ensemble des membres de l'association Tsigane Habitat, que je préside.

Rappelons enfin que la France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) parce qu'elle expulse sans reloger. Plutôt que de chercher à améliorer leur situation, on va sanctionner toujours les mêmes et aggraver leur marginalisation. Vous allez vers le pire. Notre groupe votera résolument contre votre proposition de loi.

Mme Anne Bergantz (Dem). Cette proposition de loi cherche à réagir à une réalité vécue par de nombreux maires qui, face à l'occupation illicite de terrains de leur commune, éprouvent un grand sentiment d'impuissance.

Rappelons tout d'abord que ce texte n'a pas vocation à s'opposer au mode de vie nomade des gens du voyage ; il vise seulement à sanctionner plus strictement et plus efficacement les dérives, notamment lorsqu'ils s'installent sur des parcelles privées ou publiques et non sur les aires spécifiquement prévues.

Le groupe Les Démocrates approuve les trois articles, qui prévoient de faciliter le contrôle de la bonne occupation des terrains, d'étendre les pouvoirs du préfet afin d'assurer l'évacuation des terrains occupés, enfin de renforcer les sanctions prévues en cas d'installation illégale.

L'angle répressif retenu ne constitue cependant pas une réponse suffisante face à l'enjeu de l'occupation illicite. Il est aussi de notre devoir d'assurer un accueil satisfaisant des gens du voyage en proposant assez de places dans chaque département et en veillant à ce qu'une solution légale leur soit partout accessible. Cette proposition de loi doit donc être l'occasion d'encourager les élus à se mettre en conformité avec les schémas départementaux prévus par la loi Besson. Dans la continuité des travaux de mon collègue Bruno Fuchs, que je sais très attaché à ces questions, je défendrai des amendements visant à inclure les aires d'accueil dans les quotas de logements sociaux requis au titre de la loi SRU (relative à la solidarité et au renouvellement urbains), mais aussi à donner un accès facilité au juge civil pour les communes en règle avec le schéma.

Je veux enfin appeler votre attention sur un autre type de dérive constaté dans nos campagnes et dans les espaces naturels : la cabanisation. Il nous faudra agir contre l'achat – certes parfaitement légal – de terrains non constructibles par des gens du voyage lorsque leur usage est détourné pour y construire des maisons ou y installer des bungalows. Ce phénomène s'opère souvent avec la complicité des vendeurs et de certains notaires peu scrupuleux.

Ce texte apporte des mesures bienvenues pour ce qui est des sanctions et devra être enrichi pour traiter la question de manière plus globale.

M. Loïc Kervran (HOR). La République reconnaît le mode de vie des gens du voyage et le protège. Depuis la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les villes de plus de 5 000 habitants sont tenues de prévoir des conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire par la réservation de terrains aménagés à cet effet. Des lois structurantes ont fixé les grandes orientations relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. La loi Besson 2, du 5 juillet 2000, a instauré le schéma départemental. Ce document de planification facilite l'organisation de l'accueil des gens du voyage sur le territoire en déterminant les responsabilités de chaque commune et en répartissant les infrastructures de manière équilibrée à l'échelle départementale.

À l'instar de l'ensemble des citoyens, les gens du voyage ont des devoirs, notamment celui de respecter la législation en vigueur. La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a créé un délit d'installation illicite sur une propriété privée ou publique en vue d'y établir une habitation même temporaire. Ont été renforcées en parallèle les mesures d'accompagnement social et scolaire, de prévention de la pauvreté ou encore d'insertion par l'emploi. De nombreux travaux avaient en effet mis en lumière les difficultés des gens du voyage à s'intégrer et à accéder à leurs droits. Ce travail essentiel doit être approfondi.

La lutte contre les discriminations est l'un des enjeux les plus importants pour la République. C'est à elle que s'attache le plan national 2023-2026 de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, qui mentionne pour la première fois la lutte contre l'antitsiganisme.

Un équilibre doit être trouvé entre le respect d'un mode de vie et celui de la tranquillité publique, de l'ordre public et du droit de propriété ; c'est une évidence et un constat partagé.

Toutefois, nos élus locaux sont encore trop souvent confrontés à des individus ou à des groupes d'individus qui contournent la législation et s'installent ailleurs que dans les aires d'accueil existantes. Ces occupations illicites de terrains, récurrentes dans certains de nos territoires, en particulier en milieu urbain et périurbain, entraînent désagréments, mobilisation excessive des forces de l'ordre et dépenses indues de remise en état des terrains. En cherchant à renforcer les moyens juridiques à disposition des collectivités locales et des propriétaires privés, tout en veillant à maintenir l'équilibre entre respect du mode de vie des

gens du voyage et respect de la législation en vigueur, cette proposition de loi fait œuvre utile. Le groupe Horizons et indépendants la votera, comme vous vous en doutez.

Mme Elsa Faucillon (GDR). Il y a quelques années, la Défenseure des droits a formulé, avec des associations de voyageurs, dix-sept recommandations visant à permettre l'accès des voyageurs à leurs droits, alors qu'ils souffrent de discriminations dans tous les champs de leur vie.

Plutôt que de vous appuyer sur ces recommandations, vous avez préféré adopter une énième approche répressive, dans une logique sécuritaire que je qualifierais de simpliste. Déjà largement expérimentée ces dernières années, celle-ci n'a donné aucun résultat probant si ce n'est l'aggravation de la marginalisation des voyageurs – peut-être est-ce ce que vous souhaitez ? Votre proposition de loi ne vise pas à « réformer l'accueil des gens du voyage », mais à les stigmatiser, à les reléguer et à rendre quasiment impossible leur mode de vie itinérant. Vous préférez en effet étendre le champ de l'infraction plutôt que celui des solutions légales ; c'est une impasse. Cette proposition de loi occulte les causes principales du stationnement illicite : le nombre insuffisant de lieux de stationnement, qui, de surcroît, sont souvent insalubres.

Le stationnement illicite est aussi le fait d'une défaillance de l'État. Or la proposition de loi ne comporte aucune mesure permettant de sanctionner la majorité de collectivités qui ne respecte pas les lois Besson. On ne peut pas dire que les communes n'ont pas eu le temps de s'organiser : la loi Besson 2 date de plus de vingt ans ! Selon le dernier bilan officiel, 77 % seulement des places prescrites par les schémas départementaux avaient été créées en 2020, et vingt-deux départements seulement avaient totalement satisfait à leurs obligations. Les aires d'accueil sont globalement surpeuplées et détournées de leur vocation initiale d'accueil temporaire, se transformant en solutions de logement permanent. Par ailleurs, la mise en œuvre du pouvoir de substitution du préfet en cas de non-respect est une modalité à laquelle il n'a été fait recours qu'une seule fois depuis l'année 2020. Voilà des constats sur lesquels on pourrait peut-être s'appuyer plutôt que d'arguer que les maires sont en difficulté. D'abord, certains ne le sont pas : ils ne veulent simplement pas créer d'aire d'accueil, en dépit de la loi. Quant aux autres, ils ont à leur disposition des leviers.

Le texte ne propose rien non plus pour remédier à l'insalubrité et à la non-habitabilité des aires existantes. L'environnement des aires d'accueil est globalement malsain, comme l'ont démontré plusieurs études récentes. Leur inventaire publié en 2021 révèle que 52 % sont situées à proximité directe de nuisances environnementales ou d'un risque industriel et que plus de 70 % sont reléguées dans des zones industrielles ou agricoles.

Tout cela révèle la façon dont les voyageurs sont considérés et traités dans notre société. Les discriminations dépassent largement les difficultés d'accès aux droits puisqu'ils sont aussi victimes de violences, voire d'homicides. Notre

groupe, quant à lui, souhaite leur dire que nous pouvons les accueillir dans des aires d'accueil en nombre suffisant, qui ne soient pas insalubres, et qui se trouvent à proximité des écoles et des services publics.

M. Ludovic Mendes (EPR). L'installation des gens du voyage est un sujet d'importance capitale. Il est le plus souvent considéré de manière négative, mais l'honnêteté intellectuelle nous oblige à souligner qu'il est bien plus complexe qu'on ne l'imagine. J'ai trouvé certains propos honteux : nous parlons ici de femmes, d'hommes et d'enfants, pas d'objets. La réalité montre que nous n'offrons pas de conditions de vie dignes à ces personnes, dont nous respectons le mode de vie.

Nous ne pouvons pas débattre des problématiques liées aux gens du voyage en adoptant un angle purement répressif. Les différentes communautés qui composent cette population affrontent avant tout de nombreux obstacles dans l'expression de leur mode de vie. Souvent victimes de stigmatisation et de rejet, elles sont perçues au travers de stéréotypes négatifs et font face à des préjugés qui les marginalisent. L'un des problèmes les plus critiques est le manque d'aires d'accueil adéquates. La loi Besson de 2000 oblige les communes de plus de 5 000 habitants à créer des aires d'accueil, mais sa mise en œuvre est insuffisante. Vingt-cinq ans après, peut-on encore l'accepter ? L'accès aux soins est également très compliqué, tout comme l'accès aux droits et services : les gens du voyage ont des difficultés à exercer leurs droits fondamentaux, y compris le droit de vote, soumis à une condition de résidence préalable. Il y a quelques années encore, ils devaient détenir un titre de circulation qui faisait d'eux des citoyens de seconde zone et qui, heureusement, a été supprimé.

Les communautés de gens du voyage sont aussi affectées par les mutations économiques et sociales : leur mode de vie, traditionnellement lié au monde rural, a évolué avec l'urbanisation. Les parcours se sont resserrés autour des pôles urbains, ce qui complique l'accès aux ressources et aux opportunités économiques.

Réciproquement, nous sommes dans l'obligation de renforcer les outils des collectivités locales. Ils offrent aux communes les moyens de mieux organiser et gérer l'accueil des gens du voyage, tout en leur permettant de réagir plus efficacement face aux installations non autorisées. Nous parlons bien entendu des collectivités respectant la loi Besson de 2000 ; celles qui ne la respectent pas doivent en assumer les conséquences.

Enfin, certaines dispositions sont nécessaires pour mieux protéger l'espace public et l'environnement. Elles donnent aux autorités les moyens d'intervenir en cas de nuisances écologiques et d'assurer le respect des espaces publics. Parmi ces propositions, plusieurs méritent une attention particulière : réduction des délais d'expulsion pour les installations illégales, dans le respect du droit des individus – il est crucial d'agir rapidement pour éviter que ces situations ne perdurent –, ou création d'un trouble à l'ordre environnemental et écologique – la protection de notre environnement est une priorité et il est essentiel de disposer des outils

adéquats pour l'assurer. D'autres points auraient mérité d'être évoqués : reconnaissance de la caravane en tant que logement, généralisation d'un médiateur départemental comme il en existe un chez nous, en Moselle, qui contribue à ne pas rompre le dialogue de la communauté avec l'État et avec les collectivités.

Notre credo : une législation plus juste et plus efficace, sans stigmatiser une communauté, comme le fait parfois l'extrême droite, ni rejeter la responsabilité des problèmes sur le mode de fonctionnement actuel, comme le fait l'extrême gauche. Certains territoires, majoritairement dans le Grand Est, sont durement touchés par les occupations illicites, bien que la loi Besson y soit respectée. Dès lors, comment accompagner ces collectivités qui ont fait ce qu'elles devaient ? Loin de nous toute volonté de stigmatisation, vous le voyez bien. Nous parlons d'une minorité de gens, de certaines familles qui décident toutes seules, dans leur coin, de ne jamais respecter la loi.

La proposition de loi est bienvenue pour débattre intelligemment de la protection des collectivités et celle des différentes communautés concernées.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Chers collègues, je vous remercie de vos interventions. Il est important que chacun puisse s'exprimer en fonction de ce qu'il connaît ou de ce qu'il croit connaître du mode de vie des gens du voyage. Pour ma part, de 2001 à 2022, j'ai été adjoint au maire, chargé de la population et des gens du voyage. J'ai donc une petite expérience qui me permet de vous dire, madame Soudais, que faire de moi un raciste qui n'aime pas les gens du voyage et les met dans des trains me paraît excessif. Personne ici n'a le monopole de la bonne gestion d'un certain nombre de populations, en particulier de la population itinérante. Ma connaissance de son hétérogénéité m'autorise à penser qu'entre les gens du voyage, les grands rassemblements et ceux qui ne voyagent pas mais qui se revendiquent de cette population, il y a de très grandes différences.

La proposition de loi est le fruit d'un travail initialement plus ambitieux et global. Face aux campements illicites, qui exaspèrent les habitants sédentaires et mettent sous pression les maires, le ministre de l'intérieur a souhaité créer un groupe de travail concernant notamment les grands rassemblements et les gens du voyage.

Il n'est pas acceptable que la loi Besson ne soit toujours pas totalement appliquée au bout de vingt-cinq ans. À qui devons-nous nous en prendre ? Au législateur, qui contrôle l'application des lois ? Cette loi, qui avait été faite pour une population de moins de 300 000 personnes, n'est peut-être plus adaptée maintenant que les gens du voyage sont plus de 500 000. Ne faudrait-il pas la remanier face aux contraintes nouvelles, notamment à l'atomisation des groupes, ou, au contraire, à la nécessité d'éviter de regrouper des familles qui ne se supportent pas, ce qui pourrait avoir des effets néfastes, voire criminogènes ? Je vous invite, si vous êtes sensibles à ce sujet, à transmettre tous les éléments nécessaires au groupe de travail lancé par le ministre Buffet.

Nous avançons sur un chemin de crête, entre le respect du mode de vie de chacun, celui des collectivités, certes encore trop peu nombreuses, qui appliquent les schémas départementaux et celui des acteurs économiques privés, des agriculteurs, des entreprises – ils voient s’installer de façon illicite des gens qui désossoient, au sens propre, l’ensemble du bâtiementaire et se retrouvent à devoir tout remettre en état, une fois les familles reparties. C’est important de citer ces exemples, car en rester aux idées générales nous fait courir le risque de l’excès ou de l’incompréhension.

Mon texte n'est pas parfait et je suis ouvert à vos amendements, dans un esprit constructif. Le monde des gens du voyage ne changera pas en un jour. Les occupations illicites contribuent à stigmatiser, en réalité, une population de gens du voyage qui ne veut pas être assimilée à ceux et celles qui commettent ce type de délit. J'espère que nous pourrons débattre jusqu'au bout.

Article 1^{er} : (article 322-4-1 du code pénal) *Renforcement de la procédure et des sanctions applicables au délit d’occupation sans titre en réunion d’un terrain en vue d’y établir son habitation, même de manière temporaire*

Amendements de suppression CL6 de M. Charles Fournier, CL26 de Mme Elsa Faucillon et CL30 de Mme Ersilia Soudais

M. Charles Fournier (EcoS). Monsieur le rapporteur, si je veux bien croire que vous êtes dans une démarche constructive, permettez-moi tout de même d'avoir des doutes quand vos trois articles ne concernent que des sanctions et que mes amendements de demande de rapport, par exemple sur le droit des gens du voyage aux APL, ont été jugés irrecevables. Ces questions auraient pu être travaillées en amont et l'approche aurait pu être plus équilibrée. Vous avez d'ailleurs enlevé les mesures de progrès de votre texte originel pour ne garder que celles qui posent problème.

L'article 1^{er} vise à doubler le montant des sanctions financières et à recourir à des amendes forfaitaires délictuelles, dont on connaît l'inefficacité. Quand les gens du voyage commettent un acte comme celui que vous venez de décrire, ils peuvent déjà être sanctionnés. Et s'ils s'installent dans des endroits interdits, c'est parce qu'ils n'ont pas de places réservées partout. Ils sont près d'un million en France. Vous allez les sanctionner alors que ce sont ceux qui n'organisent pas l'accueil qui devraient l'être.

Mme Elsa Faucillon (GDR). Je suis d'accord en tous points avec Charles Fournier. Il s'agit d'une énième approche répressive qui ne fait qu'aggraver la situation des voyageurs et des collectivités. Celles qui ne respectent pas la loi doivent être sanctionnées. Ce sont, paradoxalement, les plus accueillantes, celles qui prévoient des aires d'accueil, avec des services publics à disposition, qui subiront les occupations illicites, parce qu'elles auront plus de monde à accueillir.

Cette approche n'est pas la bonne pour améliorer la situation ; au contraire, elle participe à la relégation des voyageurs. Il y aurait tant d'autres propositions à faire sur ce sujet, par exemple sur la scolarisation.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Monsieur le rapporteur, il est tout de même assez amusant que vous ne cessiez de répéter que vous refusez la stigmatisation, qu'il ne faut pas faire peser les délits de certains sur l'ensemble de la communauté, tout en reconnaissant que les schémas départementaux ne sont quasiment pas respectés, ce qui revient à faire porter à la communauté des gens du voyage un poids dont elle n'est pas responsable.

Cela vous a perturbé que je trouve votre proposition de loi raciste. En revanche, quand le Rassemblement national, qui soutient votre texte, n'a rien trouvé de plus intelligent à faire que de rire pendant que j'évoquais le génocide subi par les Tsiganes, cela n'a ému personne. C'est lamentable ! Et si j'ai parlé de 39-46, c'est parce que les voyageurs n'ont été libérés des camps qu'en 1946. Si vous connaissiez un petit peu l'histoire de la France, vous le sauriez. Mais vous ne connaissez rien au sujet, parce que vous n'écoutez pas les voyageurs. Vous décidez sans cesse à leur place, sans jamais leur demander leur avis, même si vous dites l'avoir fait, monsieur le rapporteur. Si l'on se souciait réellement d'eux, on se soucierait par exemple du fait qu'ils ont quinze ans d'espérance de vie en moins que la moyenne française. Quinze ans ! Vous vous rendez compte ?

M. Xavier Albertini, rapporteur. Vous comprendrez que je m'oppose à ces amendements de suppression. Il faut savoir rester raisonnable lorsque l'on aborde ces sujets complexes. La responsabilité est partagée. L'occupant devra apporter la preuve du caractère licite de son occupation, ce qui n'a rien de compliqué. L'amende forfaitaire, qui est encore en phase d'évaluation, est une peine moins lourde qu'une peine d'emprisonnement. Si elle était acceptée par le contrevenant, elle éteindrait l'action publique.

Quant aux occupations illicites sur les terrains communaux, je rappelle que l'objectif du texte est de fournir des outils supplémentaires aux EPCI qui respectent la loi.

Madame Faucillon, je vous rejoins à propos de la relégation et de la nécessité d'aborder la déscolarisation et le droit au Cned (Centre national d'enseignement à distance) ou à des classes adaptées. Je pense aussi à l'émancipation des femmes. Mais restons humbles : c'est une proposition de loi, sans étude d'impact. Les études du groupe de travail nous seront utiles dans la perspective d'un texte gouvernemental. Pour l'instant, je m'en tiens au traitement des occupations illicites.

Mme Sandra Regol, présidente. Permettez-moi un petit rappel historique pour calmer tout le monde. Mme Soudais faisait référence à ce qui s'est passé pendant la seconde guerre mondiale. Le Conseil de l'Europe, lors des 80 ans de la libération des camps, a mis en avant la voix des Roms, des Tsiganes et des gens du

voyage, qui faisaient partie des grands oubliés de l'histoire des camps de concentration avec les populations LGBTQI. Cela fait très longtemps qu'ils demandent une journée de commémoration pour rappeler leurs très nombreux morts, après avoir été parmi les premiers internés dans les camps et ceux que l'on n'a pas trop cherché à en faire sortir.

M. Ludovic Mendes (EPR). Nous allons essayer d'avoir un débat sain, constructif et serein.

L'article 1^{er} modifie un article du code pénal s'appliquant aux communes qui respectent la loi de 2000. Si elles ne sont pas en règle, si elles n'ont pas d'aires d'accueil, elles ne sont pas concernées par l'article. En revanche, là où les collectivités respectent la loi, si les communautés qui s'installent l'enfreignent, des sanctions plus fortes seront applicables. On ne peut pas à la fois reprocher à des élus de ne pas appliquer la loi et refuser à ceux qui s'y conforment la possibilité de la faire respecter par l'autre partie.

Chez moi, toutes les aires sont adaptées. Quand elles sont dégradées, elles sont réparées assez rapidement. Le préfet et le département se donnent les moyens d'accompagner les différentes communautés avec un médiateur. On reçoit dans mon département chaque année le plus grand rassemblement de France sans aucun problème. Peut-on accepter que des zones commerciales, des zones artisanales, des terrains de foot, des terrains privés soient occupés de façon illicite par des personnes à qui ont les collectivités apportent pourtant des solutions ? Cela crée des troubles importants à l'ordre public et parmi la population.

M. Jean-François Coulomme (LFI-NFP). Vous avez raison, monsieur Mendes, il faut un peu de rationalité. Or, ce texte en manque singulièrement.

À Chambéry, il y a quelques aires d'accueil des gens du voyage, sans qu'elles suffisent à remplir les obligations des lois Besson. J'ai reçu dans ma permanence plusieurs personnes de la communauté des gens du voyage qui m'ont décrit leurs conditions de vie. En député attentif, j'ai proposé d'aller visiter les aires sur lesquelles elles étaient installées. C'est tellement abominable que France 3 a fait un reportage pour montrer les conditions indignes dans lesquelles ces personnes sont accueillies. Ces endroits ressemblent davantage à des décharges publiques ! D'ailleurs, rien n'est fait pour empêcher le dépôt quotidien d'ordures, par des camions qui viennent vider au pied des mobil-homes ou des caravanes leurs bennes pleines d'immondices ou de produits dangereux – dioxine, amiante – dont ils ne peuvent pas se débarrasser dans les décharges habituelles.

Les gens du voyage ne s'installent pas sur les aires qui leur plaisent comme on ferait du tourisme. En réalité, ils vont là où on les autorise à stationner. À Chambéry, ils vivent parmi des rats et des serpents. L'eau, acheminée depuis la communauté Emmaüs d'en face, est impropre à la consommation. Des maladies de peau touchent les êtres humains et les animaux. Les chiens meurent de la leptospirose.

Avant de vouloir sanctionner et pénaliser, il faudrait respecter les obligations créées par les lois Besson.

Mme Edwige Diaz (RN). Propos excessifs et caricaturaux, amendements qui parlent de « mesure inique », de « mesure répressive », d’aggraver la misère des familles, de « logique de punition carcérale », d’« article stigmatisant et démagogique » : les Français doivent aller lire ce que propose l’extrême gauche ! On aurait envie de voter pour ces amendements, simplement pour que le débat s’achève et qu’on ne vous entende plus. Ce que vous dites est trop horrible. Mais nous avons un cas de conscience : comme les macronistes ne sont pas là un jour de niche macroniste, si nous ne votons pas contre les amendements de l’extrême gauche, ni les élus locaux ni les propriétaires ne seront défendus. Parce que nous avons une conscience, des valeurs et des convictions, nous allons donc voter contre.

Mme Naïma Moutchou (HOR). Je veux dire avec beaucoup de solennité que les propos de Mme Soudais sont inacceptables. Ils sont violents et particulièrement caricaturaux. Elle vient de dire que tous les cosignataires de la proposition de loi étaient des racistes. Elle invoque l’histoire et nous parle de 39-46 ; mais nous connaissons notre histoire, et nous savons les souffrances des populations tsiganes et roms pendant la seconde guerre mondiale. Madame Soudais, vous nous balancez cela comme un projectile politique sur le texte d’un collègue qui a travaillé. Quel est le rapport ? On est au-delà même de l’excès ! C’est très grave, ce que vous êtes en train de faire ! Nous ne pouvons pas le laisser passer. Il ne s’agit pas d’un désaccord de fond. Vous êtes en train de nous insulter.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). J’ai dit que le texte était raciste.

Mme Naïma Moutchou (HOR). Vous nous jetez des anathèmes à la figure comme vous savez le faire. Ça suffit, madame Soudais !

Nous parlons de sujets importants depuis le début de la journée. Des arguments de fond sont échangés. Ce texte ne stigmatise personne. Il n'est écrit nulle part que nous visons une culture ou une communauté. Cessez de déformer les choses ! Le texte répond à une réalité que vous refusez de voir, parce qu’elle ne s’inscrit pas dans votre schéma et que c'est ainsi que vous fonctionnez : dès que quelque chose ne rentre pas dans votre case, vous mettez des œillères, refusez de voir la réalité et enappelez aux grands principes. Vous affaiblissez totalement la crédibilité de la parole publique. Vous affaiblissez aussi la lutte contre les discriminations. J’ai plaidé pendant près de dix ans, à titre bénévole, comme avocate auprès de la Licra (Ligue internationale contre le racisme et l’antisémitisme), y compris pour défendre des gens de cette culture et de cette communauté. Cela suffit, l'instrumentalisation ! Nous n'acceptons pas que le débat prenne cette tournure, madame la présidente.

Mme Sandra Regol, présidente. Madame Moutchou, nos propos sont notés ; poursuivons donc. Les invectives n'aideront pas à faire avancer le débat –

vous répondriez d'ailleurs la même chose à ma place. Mme Soudais vous a entendue. Vous pouvez aussi sortir toutes les deux un instant pour en parler.

M. Charles Fournier (EcoS). Madame Diaz, vouloir voter nos amendements pour ne plus nous entendre est la marque d'une grande envie de démocratie ! Et je ne vous ai pas traités de racistes, même si ce n'est pas l'envie qui m'en manque.

Monsieur Mendes, l'article ne précise nulle part que la sanction est liée au respect par les collectivités de leurs obligations – M. le rapporteur le confirmera. Monsieur le rapporteur, vous n'avez conservé que le volet répressif du texte initial. En quoi est-il plus urgent que de travailler sur la scolarité, par exemple ? Le groupe d'études sur les gens du voyage a auditionné des familles et, en tant que président d'une structure, je les côtoie régulièrement ; leur niveau de colère est élevé. Ce type de sanctions risque de compliquer notre relation avec eux, alors que l'on aurait pu travailler à un véritable équilibre.

La commission rejette les amendements.

Amendement CL36 de Mme Ersilia Soudais

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Cet amendement de repli est une autre façon d'affirmer notre opposition à l'article 1^{er}. Évidemment qu'il n'est pas acceptable d'occuper les zones commerciales et agricoles. Mais il faut aussi comprendre la racine du problème : le fait que, bien souvent, les collectivités ne respectent pas leurs obligations, parce que l'État ne respecte pas les siennes non plus. Je ne jette pas la pierre aux collectivités. Cela fait un certain nombre d'années que l'on ponctionne leurs ressources et qu'elles doivent faire des choix. Comme par hasard, les aires d'accueil ne sont pas leur priorité. C'est ainsi qu'on se retrouve dans une situation dramatique : seules 40 % des aires prévues par la loi Besson ont été construites alors même que le total ne suffirait plus puisque le nombre de gens dits du voyage a augmenté. Au fond, la vraie question est celle-ci : ne faut-il pas revoir la loi Besson ? Augmenter les sanctions ne fera qu'accroître la précarité de gens déjà extrêmement précaires. Cela les coupera encore un peu plus de l'accès aux soins, et leurs enfants de l'accès à la scolarité.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Je cite parfois Talleyrand : « Tout ce qui est excessif est insignifiant. » Cela permet de faire redescendre la pression. Je doute que s'envoyer des invectives fasse avancer le débat. Vous aurez du mal à me faire dévier de ma ligne de conduite, que je veux la plus calme possible sur un sujet qui me paraît sérieux. Même si tous les arguments invoqués sont sérieux, certains me semblent excessifs.

Cet amendement, plus radical encore que l'amendement de suppression, vise à supprimer l'article 322-4-1 du code pénal, ce qui nous priverait de tout support juridique en matière d'occupations illicites. Monsieur Fournier, soit dit en passant, cet article mentionne expressément que la commune « s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu » par la loi

Besson. L'accentuation des peines ne pourra s'appliquer que dans les EPCI respectant l'ensemble des textes.

Assurément, il faudra examiner d'autres sujets. Mais Paris ne s'est pas fait en un jour. Pour l'heure, il m'apparaît important de corriger une dissymétrie. Les occupations illégales exaspèrent les collectivités et les particuliers.

M. Ludovic Mendes (EPR). Monsieur Fournier, la condition de respect par la commune de ses obligations figure bien dans le texte puisque le premier alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal, que modifie l'article, vise « une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ». Depuis le début, nous répétons que tout cela ne peut s'appliquer que si les collectivités territoriales respectent la loi. Nous ne concevons pas que certains élus ou certains territoires puissent ne pas respecter la loi, ni que certaines aires d'accueil ne soient pas adaptées à la situation des familles de gens du voyage.

Nous ne pouvons toutefois pas accepter que des zones commerciales ou industrielles, des terrains agricoles, des terrains de football ou d'autres terrains soient occupés de façon illicite par des familles qui nous répondent – comme je l'ai entendu – « je ne peux pas aller à l'endroit prévu, parce que je ne m'entends pas avec Untel, c'est un gros con ». Voilà la réalité de ce que nous vivons, attestée par des rapports circonstanciés de préfets ou de responsables de département.

Il ne s'agit pas de stigmatiser qui que ce soit, bien au contraire. Depuis le début, nous dénonçons des problèmes d'accès aux droits, aux soins et à la scolarité et le manque de reconnaissance de l'habitat que constitue la caravane. Nous avons même déposé une proposition de loi complète, qui compte plus de vingt articles : n'hésitez pas à la cosigner ! Nous sommes prêts à la travailler encore avec vous.

Et si ce que nous proposons aujourd'hui ne suffit pas, vous pouvez utiliser vos niches parlementaires pour faire évoluer le droit. Ne nous reprochez pas d'apporter des réponses pour des territoires difficiles. On ne peut pas accepter que des élus soient agressés physiquement en cas d'occupation illégale. Abroger cet article, c'est accepter de ne plus respecter la loi.

M. Jean-François Coulomme (LFI-NFP). Si un élu se fait agresser par une personne qui appartient à la communauté des gens du voyage, cette personne est soumise, comme tout un chacun, au code pénal et les sanctions qui s'ensuivent s'appliquent sans spécificité.

Efforçons-nous de faire sereinement une expérience de pensée. Imaginons que les gens du voyage, pour échapper à la loi que vous voulez imposer, pour ne pas être punis d'amendes pouvant atteindre 75 000 euros ni voir leurs véhicules saisis, décident de se conformer à la loi : où les met-on ? De fait, vous n'allez pas leur demander de rouler sans cesse sur les routes, sans jamais s'arrêter. Où les ferez-vous stationner, puisqu'on manque d'aires de stationnement ? Vous nous

direz qu'ils n'ont qu'à faire des demandes de logements sociaux – mais il manque des dizaines de milliers de logements sociaux dans notre pays et vous ne pourrez donc pas davantage les reloger.

Quelle est, dans votre proposition de loi, la solution alternative pour ces gens ? Vous allez les sanctionner alors qu'ils n'ont aucun moyen d'échapper aux sanctions. Ils respecteraient la loi si vous la respectiez, si ceux qui ont le pouvoir mettaient à leur disposition des aires décentes. Ils n'occupent pas des terrains pour le plaisir d'emmerder les gens ! Le problème est qu'ils n'ont pas d'alternative. Lorsqu'il y en aura une, votre texte pourra peut-être se justifier, mais nous en sommes loin aujourd'hui. Dans ma propre ville, beaucoup de gens vivent dans des conditions indignes sur des terrains abominablement pollués.

Mme Edwige Diaz (RN). Par cet amendement, l'extrême gauche veut littéralement supprimer un article du code pénal. Ils nous y ont habitués : avec eux, c'est toujours plus de laxisme et toujours moins de sanctions – c'est très caractéristique de l'idéologie anarchiste qu'ils développent sans cesse en commission.

L'amendement jette la pierre aux collectivités territoriales en les accusant de ne pas respecter leurs obligations légales. Mais la baisse de leur dotation, organisée par les macronistes depuis plusieurs années, et par les socialistes avant eux, rend l'équation budgétaire est difficile.

Je regrette que jamais l'extrême gauche ne parle des agressions subies par les élus qui s'efforcent de faire correctement leur travail, de faire respecter la loi et d'assurer la tranquillité publique de leurs concitoyens. Je regrette aussi que vous instrumentalisiez la situation : comme par hasard, le département cité dans l'exposé des motifs comme étant le mauvais élève est précisément celui des Alpes-Maritimes, dont M. Ciotti est élu. Nous y voyons une certaine malice de votre part.

Pour toutes ces raisons et beaucoup d'autres, nous voterons contre cet amendement.

Mme Sandra Regol, présidente. Madame Diaz, je vous demande de respecter le cadre légal, reconnu par le Conseil d'État, qui a été fixé pour l'appellation des partis politiques. Il n'y a pas d'extrême gauche ici, quoi que vous en disiez. Si vous pensez que bafouer la loi et les règles qui nous sont données est la mission d'une députée en commission des lois, vous pouvez continuer, mais je ne sais pas si c'est le meilleur exemple à donner pour la France.

Mme Edwige Diaz (RN). Vous êtes présidente, pas maîtresse d'école !

Mme Sandra Regol, présidente. Madame Diaz, vous avez déjà présidé la séance dans l'hémicycle et vous savez qu'on ne remet pas en question la présidence, fût-elle celle d'une commission. Je vais faire comme si je n'avais pas entendu vos attaques.

M. Charles Fournier (EcoS). Si le code pénal prévoit que les sanctions ne sont applicables que lorsqu'il a été satisfait à l'obligation d'offrir un nombre de places suffisant, elles ne sont pas près d'être appliquées. Car cette obligation n'est pas respectée – ce qu'il sera facile de démontrer – et ne le sera pas de sitôt, faute de terrains en nombre suffisant.

Je ne dis pas qu'il faut autoriser les violences, et des sanctions sont nécessaires, mais elles doivent s'appliquer aussi à ceux qui ne respectent pas les obligations fixées par la loi. L'offre d'accueil est attendue depuis des années, mais en vain, et nous allons laisser des gens en errance, en proie à des difficultés majeures ; cela alimentera les tensions que nous connaissons. Cette voie n'est certainement pas la plus efficace ; il s'agirait plutôt d'organiser une contrainte plus forte pour qu'il y ait des aires d'accueil dignes de ce nom. Trop souvent, en effet, ces aires se situent dans des zones polluées, comme celle qui a été installée à moins de 500 mètres de l'usine Lubrizol. On les éloigne pour les installer à proximité des communes voisines, afin de dégager sa responsabilité. Ce n'est pas acceptable et nous devons agir. Ce texte pourrait en être l'occasion.

Mme Sandra Regol, présidente. Mes excuses à Mme Diaz pour l'avoir confondu avec Mme Laporte à propos du fait d'avoir déjà présidé la séance publique.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Monsieur Fournier, nous examinons le cas des EPCI qui respectent les dispositions légales. J'observe, à ce propos, que les chiffres et les pourcentages diffèrent d'une prise de parole à l'autre, ce qui montre bien qu'il règne en la matière une certaine confusion. Vous évoquez la loi Besson et la création d'aires pour gens du voyage dans les EPCI qui ne les ont pas encore créées, et décrivez des situations inacceptables, mais M. Mendes et moi-même pourrions citer aussi des EPCI qui ont installé ces aires dans des lieux tout à fait convenables.

La question de fond est que l'amendement, en proposant la suppression pure et simple d'un article du code pénal, laisse envisager la possibilité d'installations tous azimuts sans possibilité de sanctions. Or, je ne cesse de le répéter, celles que prévoit la proposition de loi sont à la disposition des propriétaires privés ou publics qui respectent les engagements du schéma départemental.

La commission rejette l'amendement.

La réunion, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.

Amendements identiques CL9 de M. Charles Fournier, CL32 de M. Emmanuel Fernandes et CL74 de M. Laurent Jacobelli

M. Charles Fournier (EcoS). Mon amendement CL9 vise à supprimer l’alinéa 2, qui impose à l’occupant de justifier de l’identité du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d’usage du terrain, car cette obligation risque d’aggraver les discriminations à l’encontre des gens du voyage.

Mme Danièle Obono (LFI-NFP). Il arrive que les « gens du voyage » s’arrangent à l’amiable avec les propriétaires des terrains sur lesquels ils stationnent et leur laissent une compensation financière pour l’occupation de ces terrains. Ainsi, contrairement à ce qu’insinue la proposition de loi, ces personnes en situation de stationnement illicite contraint ne stationnent pas toujours sans autorisation des propriétaires ou sans contact avec ces derniers.

Élu depuis 2017, j’observe que c’est là le deuxième texte relatif à l’accueil des gens du voyage et qu’il est, après celui de 2018, qui renforçait déjà les sanctions pour occupation illicite, un nouveau texte de répression. D’un texte à l’autre, c’est le même axe qui est choisi : depuis sept ans, le gouvernement et les parlementaires du bloc gouvernemental n’ont jamais fait le choix de textes plus larges et répondant aux demandes de toutes les associations de gens du voyage relatives à leurs besoins en matière notamment d’accès aux droits et d’éducation. Ce défaut de réponse publique exprime le choix de la pure répression. Or, les sanctions, déjà alourdis par la précédente loi, ne répondent pas aux besoins. Du point de vue de l’efficacité même, il aurait fallu une évaluation pour comprendre pourquoi cela ne marche pas. Il faut arriver à la racine du problème ; ce n’est pas en réprimant, en stigmatisant et en précarisant encore davantage les personnes qui se trouvent en situation de stationnement illicite contraint qu’on le réglera.

Mme Edwige Diaz (RN). L’alinéa 2 est redondant. Il est inutile de surcharger la législation et cela ne renforcera pas son effectivité. Tel est le sens de l’amendement CL74.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Avis défavorable, car il semble raisonnable de connaître l’identité du propriétaire du terrain. Cette exigence supplémentaire est proportionnée et n’est pas redondante avec le droit existant, qui ne demande qu’une attestation.

La commission adopte les amendements.

En conséquence, l’amendement CL25 de M. Ludovic Mendes tombe.

Amendement CL87 de M. Laurent Jacobelli

M. Xavier Albertini, rapporteur. Il s’agit de supprimer le recours à la procédure de l’amende forfaitaire délictuelle pour le délit d’installation, en réunion, sur un terrain en vue d’y établir son habitation sans autorisation,

procédure introduite par la loi du 7 novembre 2018 et qui a commencé à être expérimentée dans le ressort de certains tribunaux à partir de fin 2021.

Car ce mécanisme peut faciliter la répression d'un délit et se substituer à une procédure devant le juge pénal, qui serait nécessairement plus longue. Avis défavorable.

Mme Edwige Diaz (RN). Il est urgent de restaurer un cadre efficace et, surtout, dissuasif. Or, l'allégement des sanctions banalise l'occupation illégale et favorise la récidive.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Nous voterons évidemment contre cet amendement.

Le vieil adage qu'a cité tout à l'heure M. le rapporteur et selon lequel ce qui est excessif est insignifiant aurait été plus judicieusement utilisé ici : il est excessif de vouloir imposer des peines de prison aux voyageurs qui stationneraient de façon illicite, car il ne s'agit absolument pas d'un choix de leur part et cette situation cause des souffrances.

Antoine Sauser, voyageur, médiateur social et responsable associatif de 25 ans, m'a expliqué qu'il était en errance depuis son plus jeune âge. Né à Claye-Souilly, dans ma circonscription, il n'a pas pu aller au-delà de la classe de première à cause de cette situation d'errance. En première, en effet, il a dû déménager dans l'Oise et n'a pas pu poursuivre sa scolarité, au grand dam de ses professeurs, qui voulaient absolument qu'il continue parce qu'il était très assidu et très impliqué. Cette errance a ruiné toutes ses chances d'obtenir des diplômes et un métier suffisamment rémunérateur. Il a vécu cela comme un traumatisme. Sa famille ne veut même plus que les enfants aillent à l'école, en prévision du déchirement à venir. Devant sans cesse se rendre d'un lieu à un autre sans savoir ce qu'il en sera dans une semaine, ces enfants ne peuvent suivre une scolarité normale.

M. Xavier Albertini, rapporteur. L'AFD, qui est en cours d'expérimentation, n'a pas encore été généralisée et le retour d'expérience est relativement faible. À l'inverse toutefois des affirmations de Mme Diaz, des sanctions sont possibles et nombre d'amendes ont été émises. Je propose d'ailleurs, dans un autre amendement, d'en augmenter le quantum, afin de pouvoir, dans une logique à la fois d'extension et d'évaluation – celle-ci n'a toujours pas été faite, ce que je regrette –, mesurer l'impact dissuasif des AFD.

La commission rejette l'amendement.

Amendements CL10, CL12 et CL11 de M. Charles Fournier

M. Charles Fournier (EcoS). Ces trois amendements visent à supprimer respectivement les alinéas 4, 6 et 7 pour conserver le montant actuel des amendes.

L'augmenter aurait très peu d'effet, sinon celui de mettre en difficulté les personnes qui devraient s'en acquitter.

M. Xavier Albertini, rapporteur. La majoration du quantum des AFD a un caractère moins répressif que dissuasif. Avis défavorable.

La commission rejette successivement les amendements.

Amendement CL59 de Mme Ersilia Soudais

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Cet amendement de repli exprime lui aussi notre opposition à cet article 1^{er}, qui ne fait que plonger davantage dans la précarité des personnes déjà très précaires. Face à l'affirmation selon laquelle les voyageurs éviteraient délibérément d'utiliser les aires qu'on leur assigne, je citerai une voyageuse, Sue-Ellen, directrice du collectif Da So Vas, qui vit sur une aire d'accueil à Hellemmes-Ronchin, près de Lille : « On a le choix entre crever dans une aire superpolluée et aller en stationnement illicite. » Par dépit, elle a fait le choix de crever dans une aire superpolluée. Le mot est bien choisi : en l'espace de deux mois, elle a perdu trois membres de sa famille, morts très jeunes à la suite de problèmes de santé occasionnés par la pollution de l'air – sa mère de 62 ans, sa tante d'un âge voisin et son cousin. Elle nous indique aussi que tous les enfants vivant sur cette aire entourée par une cimenterie, une concasserie et un champ gorgé de pesticides souffrent de problèmes respiratoires en raison de la pollution. On leur promet depuis longtemps de les installer ailleurs – concrètement, voilà une quinzaine d'années qu'elle attend.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Il s'agit de supprimer le dernier alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal pour empêcher que le véhicule tracteur ne soit saisi. Avis défavorable, car le texte préserve le principe constitutionnel de protection de l'habitation : nous ne nous intéressons, dans le cas de flagrance, qu'aux véhicules qui ont pu amener les caravanes. Surtout, il ne vise que les occupations illicites, et non pas l'installation sur des terrains destinés à cet effet.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel CL91 de M. Xavier Albertini, rapporteur.

Amendement CL58 de Mme Ersilia Soudais

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Il vise à empêcher la saisie de véhicules destinés à l'habitation par nature et par transformation, qui aurait pour première conséquence de mettre à la rue bon nombre de personnes, notamment des enfants. Ce n'est pas en plongeant des personnes davantage dans la misère que l'on pourra changer les choses. Il faudrait déjà que l'État et les collectivités respectent leurs obligations et il faudrait aussi permettre que les personnes dites gens du voyage aient plus de droits. À Hellemmes-Ronchin, des voyageuses m'ont dit qu'avant de fonder le collectif Da So Vas, elles n'avaient même pas conscience

d'en avoir et pensaient qu'elles n'avaient que des devoirs. Ces propos, que je n'ai jamais entendus dans la bouche de personne d'autre, sont le fruit d'une stigmatisation et d'une maltraitance constantes. Que des personnes puissent en venir à penser cela devrait nous inciter à réfléchir.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Avis défavorable.

Je répète que le texte ne remet pas en cause la protection de l'habitation, puisqu'il vise les véhicules connexes à moins qu'ils ne soient reconnus comme d'habitation. Nous connaissons l'organisation et la façon d'agir de certains groupes. La mesure a un caractère dissuasif et la saisie n'est qu'une possibilité, et non une obligation. Elle fait partie d'un arsenal complémentaire qui conforte les possibilités d'action en cas d'occupation illégale.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CL79 de M. Sébastien Huyghe

M. Xavier Albertini, rapporteur. Limiter les transactions de véhicules, comme le propose cet amendement, pourrait être un moyen de combattre les installations illicites et leur récurrence. Toutefois, la notion d'installation répétée n'étant pas reconnue par l'article 322-4-1 1 du code pénal, la disposition ne semble pas, en l'état, pouvoir s'insérer dans l'article. Ce sujet pourrait être discuté au sein du groupe de travail lancé par le ministère de l'intérieur. Pour l'heure, je demande le retrait de l'amendement. À défaut, avis défavorable.

M. Sébastien Huyghe (EPR). Je redéposerai l'amendement pour l'examen du texte en séance publique, et espère pouvoir le retravailler avec vous d'ici là.

L'amendement est retiré.

La commission adopte l'article 1^{er} modifié.

Article 2 : (article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) *Évolutions de la procédure administrative en cas de stationnement illicite de résidences mobiles*

Amendements de suppression CL13 de M. Charles Fournier et CL31 de M. Emmanuel Fernandes

M. Charles Fournier (EcoS). L'article 2 renforce la procédure administrative d'expulsion en allongeant de sept à quatorze jours la durée de la mise en demeure et en supprimant le pouvoir d'appréciation du préfet. Ce durcissement, qui s'apparente quasiment à une interdiction de territoire, frappant de manière collective et sans distinction, va à l'encontre des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Il risque d'envoyer de nombreuses familles en errance – c'est déjà le cas pour près de 200 personnes autour de Nantes, 150 autour de Clermont Ferrand et plus de 100 autour de Brest. Or, comme je l'ai déjà

dit, ces situations d'errance créent des tensions et des risques pour ces personnes comme pour les habitants. La meilleure solution reste toujours de pouvoir proposer un accueil et un hébergement – et cela ne vaut pas seulement pour les gens du voyage.

M. Emmanuel Fernandes (LFI-NFP). L'article 2 renforce les procédures d'expulsion des gens du voyage stationnant de façon illicite, notamment en rendant automatiques les expulsions forcées par les préfets. Or, ces expulsions ont des conséquences dramatiques, comme des situations de rupture pédagogique pour les enfants ou de rupture de soins pour les personnes malades, ce qui affecte notamment les femmes enceintes et les enfants en bas âge. Elles peuvent entraîner des pertes de documents essentiels, par exemple médicaux, et interrompent toute sociabilité, ainsi que l'accompagnement social, le suivi scolaire et professionnel et le travail des ONG, des associations ou des municipalités.

Sans prise en charge globale ni solutions alternatives proposées par les pouvoirs publics, les personnes expulsées se verront réduites à trouver un autre lieu d'accueil, souvent illicite lui aussi, faute d'aires de stationnement légal. Cette proposition de loi ne règle pas le fait que seule une expulsion sur trois est précédée d'un diagnostic social et elle ne propose rien pour pallier le fait que, dans la plupart des cas, aucune solution alternative n'est proposée. Où sont les mesures permettant de prévenir les situations de rupture de soins pour les personnes malades ou de rupture pédagogique pour les enfants ? Rien de tout cela n'est fait, car vous vous concentrez sur la répression des gens du voyage, sans tenter de comprendre leur mode de vie et en fermant les yeux sur les nombreuses carences de l'État.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Pour ce qui est de l'allongement de la durée d'applicabilité de la mise en demeure, il apparaît, après échanges avec divers acteurs, notamment des représentants de l'AMF, et au vu des situations concrètes sur le terrain, que le délai de sept jours est parfois difficile à tenir et que son extension à quatorze jours, en utilisant la même procédure et la même notification, permettrait d'éviter la reconstitution d'un campement illicite à court terme sur le territoire de l'EPCI, ce qui épargnerait des tracas inutiles et une embolisation juridique.

En cas d'occupation illicite, la non-exécution d'une décision de justice peut susciter l'incompréhension de la population et des pressions de la part des différents acteurs. La réponse la plus évidente semble être de faire de la compétence du préfet une compétence liée, l'obligeant à procéder à l'évacuation. Les personnes auditionnées ont toutefois souligné les difficultés auxquelles se heurteraient sa mise en œuvre et je suis prêt à revoir notre position.

En revanche, je suis défavorable à tout amendement revenant sur l'allongement du délai de validité de la mise en demeure et à ces amendements de suppression.

M. Ludovic Mendes (EPR). Cessons les amalgames. Nous avons tous la même ambition d'inclusivité pour les gens du voyage. Je ne nie pas qu'il y a des problèmes à Clermont, Chambéry ou Brest et dans d'autres communes et qu'il faut mettre la pression sur les élus qui ne respectent pas la loi Besson, mais l'objet de cette proposition de loi n'est pas l'aménagement des aires d'accueil ou de grand passage. Elle entend accompagner les élus locaux en conformité avec la loi lorsqu'ils sont confrontés à des occupations illicites de terrains communaux, mais aussi privés. L'évacuation, je le rappelle, ne peut être demandée au préfet que pour les collectivités ayant respecté la loi. La position des tribunaux administratifs et du Conseil d'État est claire sur ce point. Nous savons que le délai actuel de sept jours pour les mises en demeure peut être source de difficultés pour le préfet, du fait des réinstallations au huitième jour, d'où la proposition de le porter à quatorze jours.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Vous dites que nous avons le même horizon, monsieur Mendes ; j'aimerais vraiment le croire. Vous ne cessez d'évoquer des préjudices infligés par les gens du voyage, mais vous ne dites rien de ceux qu'ils subissent.

M. Ludovic Mendes (EPR). On n'a pas arrêté d'en parler !

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Certes, il y a eu des violences dirigées contre les élus, mais pourquoi ne parlez-vous pas des violences des élus à l'encontre des voyageurs ? Dans ma circonscription, un élu a tiré au fusil sur l'un d'eux.

M. Ludovic Mendes (EPR). On n'oppose pas les gens.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Je ne vous interromps pas lorsque vous prenez la parole, monsieur Mendes !

M. Ludovic Mendes (EPR). Calmez-vous !

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Vous êtes sexiste !

M. Ludovic Mendes (EPR). Raciste, sexiste : j'aurai tout entendu !

Mme Sandra Regol, présidente. Seule Mme Soudais a la parole.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Ces faits se sont déroulés dans une municipalité qui a refusé d'aménager un chemin digne de ce nom vers l'aire d'accueil, dans le but d'isoler les voyageurs. Vous parlez d'inclusion. Aucun professionnel de santé ne pouvait s'y rendre, alors qu'un monsieur venait d'être victime d'un AVC ; il n'y avait pas non plus d'accès à l'eau et à l'électricité. Comment faisaient les enfants pour prendre une douche avant d'aller à l'école, pour avoir chaud l'hiver ? Vous vous rendez compte ? La nouvelle municipalité a fait les travaux nécessaires et je l'en remercie.

Mme Sandra Regol, présidente. Évitons les invectives entre collègues, elles ne sont agréables pour personne. Adressez-vous plutôt à moi, chers collègues.

Mme Béatrice Roullaud (RN). Je me demande, madame Soudais, si votre circonscription se situe bien dans le même département que la mienne. Les collectivités de Seine-et-Marne ont consacré des sommes considérables à l'aménagement et à l'entretien des aires d'accueil et je ne vois pas de quoi vous parlez quand vous évoquez l'absence d'accès à l'eau.

La commission rejette les amendements de suppression.

Amendement CL39 de Mme Ersilia Soudais

M. Emmanuel Fernandes (LFI-NFP). Il ne peut y avoir d'obligations sans droits. C'est pourquoi nous proposons d'établir une charte des droits fondamentaux pour garantir des conditions de vie dignes aux gens du voyage.

Lorsqu'ils stationnent sur un terrain désigné, ils sont soumis à de nombreuses obligations, comme le respect d'un règlement intérieur strict ou le versement d'une caution, mais leurs droits fondamentaux ne leur sont rappelés dans aucun texte.

Cette asymétrie ouvre la porte à des abus de la part de certains gestionnaires, notamment en matière d'accès à l'eau et à l'électricité. D'après l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 14 % des gens du voyage n'ont pas d'accès à l'eau au robinet. Cette réalité est alarmante alors même que le droit à l'eau est reconnu par les Nations unies et l'Union européenne comme un droit fondamental indispensable à des conditions de vie dignes, et même à la vie tout court.

Une telle charte contribuera en outre à réduire le nombre de stationnements illicites, souvent motivés par l'impossibilité d'accéder à l'eau et à l'électricité sur les terrains désignés.

M. Xavier Albertini, rapporteur. L'accès à l'eau est assuré dans les aires aménagées par les EPCI en conformité avec la loi. Les situations que vous décrivez renvoient plutôt à des installations sauvages, avec des branchements sur des bornes d'incendie et des boîtiers électriques non prévus à cet effet. Je ne minimise toutefois pas la nécessité d'une telle charte et vous suggère d'apporter votre contribution aux réflexions menées au sein du groupe de travail du ministère de l'intérieur. Avis défavorable.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). C'est terrible : vous n'acceptez même pas que soient rappelés aux voyageurs leurs droits fondamentaux ! Certains d'entre eux ignorent même qu'ils ont des droits, comme me l'indiquaient des voyageuses installées sur l'aire d'Hellemes-Ronchin et membres du collectif Da So Vas, qui milite précisément en faveur de la création d'une telle charte.

Certains nous opposent que l'accès à l'eau est bel et bien assuré. Mais dans quel monde vivent-ils ? Les problèmes sont si fréquents que j'ai dû rédiger de multiples courriers d'alerte. J'ai évoqué la situation à Longperrier, mais je pourrais aussi citer le cas d'une autre commune de Seine-et-Marne, Courtry, où un couple, faute d'accès à l'eau, est obligé de laver son fils handicapé avec de l'Évian. Peut-on tolérer cela dans l'une des plus grandes puissances mondiales ? Allez donc voir les voyageurs au lieu de parler d'eux sans connaître leur vie.

Se raccorder à l'électricité par des branchements illicites, évidemment, ce n'est pas bien, mais pensez-vous vraiment, monsieur le rapporteur, que les gens le font de gaieté de cœur ? Bien sûr que non, ils le font même au péril de leur vie ! Trois voyageurs ont failli mourir en cherchant à alimenter leurs chauffages – vous croyez vraiment que les gens aiment dormir dans le froid ?

Mme Léa Balage El Mariky (EcoS). Avec cet amendement, monsieur le rapporteur, nos collègues Insoumis cherchent à vous tendre une perche. Ils vous offrent l'occasion de reconnaître dans votre proposition de loi les droits fondamentaux des voyageurs, enjeu auquel personne ne peut rester insensible après avoir entendu ces divers témoignages. Cet ajout de bon sens ne dénaturerait en rien le texte que vous voulez faire adopter et je vous invite, chers collègues, à voter en faveur de cette défense des droits et des libertés individuelles et collectives.

M. Xavier Albertini, rapporteur. J'aime l'esprit et le ton de votre intervention, chère collègue. Les témoignages que nous avons entendus sont en effet poignants ; je pourrais y ajouter ceux relatifs aux situations compliquées que vivent certains riverains. Sans vouloir minimiser cette proposition – nous voyons bien que chacun y met de son cœur, Mme Soudais particulièrement –, nous estimons qu'un travail de fond s'impose. C'est la raison pour laquelle je vous ai renvoyés au groupe de travail que vient de mettre en place le ministère de l'intérieur. Ses travaux sont destinés, dans un esprit de dialogue et d'apaisement, à élaborer des solutions concrètes, qu'il s'agisse des droits ou des obligations de la communauté des gens du voyage. J'accepte néanmoins de modifier ma position sur cet amendement : sagesse et non plus avis défavorable.

La commission adopte l'amendement.

L'amendement CL40 de Mme Ersilia Soudais est retiré.

Amendement CL41 de Mme Ersilia Soudais

M. Emmanuel Fernandes (LFI-NFP). Les gens du voyage utilisent les termes de « terrains désignés » plutôt que ceux d'« aires d'accueil », auxquels recourent les pouvoirs publics pour qualifier les terrains qu'ils leur assignent. Nous proposons de retenir cette dénomination dans la loi.

Dans une république inclusive comme celle que souhaite mon groupe, la loi doit prendre en compte les personnes qu'elle concerne. En outre, ce

changement sémantique serait un moyen d'alerter sur la relégation spatiale et sociale dont souffrent les gens du voyage. Il s'agit d'espaces non pas d'accueil mais d'exclusion, qui n'assurent pas des conditions de vie dignes à nos concitoyens, notamment parce qu'ils sont bien trop souvent situés à proximité d'autoroutes, de déchetteries et de terrains pollués. C'est le cas dans ma circonscription, à Strasbourg : dans le quartier industriel du Port-du-Rhin, un terrain désigné jouxtant les installations de la société MTS était exposé, dans l'indifférence générale, aux retombées de poussières hautement cancérigènes issues des déchets de bois créosoté qu'elle traitait jusqu'en 2020.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Certes, toutes les aires ne peuvent pas être considérées comme des espaces d'accueil, mais les termes de « terrains désignés » seraient stigmatisants. Je vous invite à ce propos à réfléchir au caractère d'exception de la loi Besson : elle met à part une partie de la population, les gens du voyage, pour lui réservé un traitement spécifique. Avis défavorable.

M. Ludovic Mendes (EPR). Sans vouloir remettre en cause votre présidence, madame Regol, je vous fais part de mon doute sur le sort de l'amendement CL39. Avec huit voix pour et huit voix contre, il ne peut avoir été adopté.

Mme Sandra Regol, présidente. Il y avait plus de pour que de contre, je peux vous l'assurer. Je ne suis d'ailleurs pas la seule à compter.

M. Ludovic Mendes (EPR). Ce n'est pas possible !

Mme Sandra Regol, présidente. Plusieurs de nos collègues ont choisi de s'abstenir. Ne me forcez pas à vous donner leur nom. On connaît ce sketch par cœur.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Les premiers concernés doivent pouvoir désigner comme bon leur semble l'endroit où ils habitent et si cette expression vous paraît stigmatisante, c'est peut-être tout simplement parce qu'ils ressentent ces lieux comme stigmatisants.

La notion d'accueil doit être remise en cause pour plusieurs raisons. Le terme même d'accueil pose problème : il induit l'idée que les voyageurs seraient des étrangers que l'on devrait accueillir, alors qu'ils sont chez eux en France. En outre, 80 % de ces terrains sont situés dans des zones ultrapolluées, à proximité de sites Seveso, de routes et d'autoroutes, de cimenteries et autres installations et, bien souvent, les pollutions s'additionnent. Les nombreuses aires d'accueil que j'ai visitées à travers la France m'ont choquée. Celle d'Aulnay-sous-Bois est littéralement collée à la départementale, ce qui expose ses habitants à de grands dangers : tout récemment, un homme est mort écrasé par une voiture et les enfants prennent chaque jour des risques en allant chercher leur ballon sur cette route où les voitures roulent à 90 kilomètres à l'heure. Et comme ces personnes vivent non loin d'une zone de chasse, elles retrouvent fréquemment des balles en plomb fichées dans leurs caravanes.

M. Éric Martineau (Dem). À vous entendre, on a l'impression que tout va très mal partout. Bien sûr, je ne mets pas en cause vos témoignages, mais je ne peux pas vous laisser dire que les collectivités ne font pas d'efforts. J'évoquerai le Sud de la Sarthe, en saluant le travail effectué par les intercommunalités qui ont aménagé des aires à Vaas, Château-du-Loir ou encore au Lude. Dans ce dernier cas, l'aire, pour laquelle 750 000 euros avaient été investis, a été détruite par les gens du voyage eux-mêmes : ils ont abattu des arbres pour se chauffer et répandu des huiles de vidange qui ont pollué le ruisseau à proximité, ce qui a conduit à goudronner le terrain, occasionnant des frais supplémentaires.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Chacun pourrait citer des exemples de travaux ayant dû être menés à la suite de destructions et de dégradations dues à des raisons parfois assez futiles, comme le prix de l'eau ou de l'électricité.

Je ne voudrais surtout pas enflammer le débat, mais je m'étonne que certains aient voulu renoncer à la discussion sur ce texte en proposant de supprimer ses articles. À entendre tous ces témoignages, on ne peut qu'être convaincu de la nécessité d'agir en urgence. Faire des propositions ne dépend que de nous, chers collègues.

Mme Sandra Regol, présidente. Plusieurs propositions de loi concernant les gens du voyage ont été déposées ; simplement, elles ne sont pas parvenues jusqu'à l'hémicycle.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CL73 de Mme Anne Bergantz et sous-amendement CL93 de M. Xavier Albertini

Mme Anne Bergantz (Dem). Les propriétaires de terrains occupés illégalement font régulièrement état de dégradations sur leurs parcelles dues au passage des caravanes, aux déchets, aux écoulements des machines à laver, au lavage des voitures ou au rejet des huiles de vidange. Les espaces naturels se trouvent eux-mêmes grandement fragilisés par l'installation non prévue de groupes formés de dizaines, voire de centaines d'individus.

Par cet amendement inspiré par mon collègue Bruno Fuchs, nous proposons de faire reconnaître le préjudice écologique comme motif de trouble à l'ordre public, susceptible de déclencher une évacuation forcée. Nous disposerons ainsi d'un levier supplémentaire pour agir. Une partie de ma circonscription étant située sur le territoire d'un parc naturel régional, j'ai pu constater les détériorations causées par les installations illicites de gens du voyage.

M. Xavier Albertini, rapporteur. L'alinéa 6 de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, qui modifie l'article 2, prévoit que lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques

dans un délai qu'il fixe. Vous ajoutez à cette liste l'« atteinte d'une exceptionnelle gravité à l'environnement » ; je serai favorable à votre amendement, madame Bergantz, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement, qui procède à une mise en cohérence rédactionnelle.

M. Jean-François Coulomme (LFI-NFP). Je suis surpris que vous vous préoccupiez subitement de l'environnement alors qu'avec vos collègues de droite, vous avez copieusement autorisé l'épandage de pesticides sur les terrains jouxtant les exploitations – je vous renvoie à la proposition de loi du sénateur Laurent Duplomb – et que vous contribuez en ce moment même, dans le projet de loi de simplification de la vie économique actuellement en discussion, à faire sauter toutes les normes environnementales pour laisser place à l'installation d'industries très polluantes, parfois classées Seveso. Vous vous offusquez d'une trace de pneu ou d'un peu d'huile de vidange qui aurait coulé d'un vieux moteur. De grâce, hiérarchisez vos indignations. Tout cela ne constitue pas, à nos yeux, un motif suffisant pour agraver la responsabilité des personnes occupant un terrain.

M. Ludovic Mendes (EPR). Je salue cet amendement, d'autant que j'en ai déposé un similaire, sur lequel j'ai aussi travaillé avec Bruno Fuchs.

Tout d'abord, cher collègue, je vous invite à séparer les travaux menés au Sénat de ceux de notre assemblée. Ensuite, je vous invite à prendre en compte la réalité des dégâts sur certains territoires. Rendez-vous compte de l'impact qu'ont sur des espaces protégés, comme les zones Natura 2000, des écoulements de machines à laver, des déversements d'huile de moteur et compagnie. En Seine-et-Marne, en Moselle, en Alsace et dans la Marne, les préfets et les associations de protection de l'environnement ont constaté de telles atteintes à l'environnement à plusieurs reprises.

Encore une fois, nous ne stigmatisons personne. Nous voulons simplement apporter des réponses complémentaires aux collectivités qui respectent leurs obligations. Nous avons déposé deux propositions de loi sur ces sujets et personne n'est venu nous voir à ce sujet. Vous avez toujours des niches pour déposer vous-mêmes des textes, mais vous avez toujours refusé de le faire. Je trouve assez déplacé de venir ensuite nous attaquer.

La commission adopte successivement le sous-amendement et l'amendement sous-amendé.

Amendement CL15 de M. Charles Fournier

Mme Léa Balage El Mariky (EcoS). Cet amendement de repli vise à ramener à sept jours la durée de validité de la mise en demeure afin de limiter l'impact social des expulsions.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Avis défavorable : l'allongement à quatorze jours est proportionné.

Mme Gabrielle Cathala (LFI-NFP). Je profite de cet amendement pour revenir sur la chose délirante qui vient d'être adoptée. Prendre l'excuse d'une atteinte irréversible à l'environnement pour procéder à des expulsions alors que vous n'avez cure des polluants éternels par lesquels les grandes entreprises contaminent les sols de notre pays, que vous avez détricoté la proposition de loi sur les PFAS, que vous avez autorisé l'épandage de pesticides par drone, que vous voulez mettre à l'ordre du jour de notre assemblée dans deux semaines une proposition de loi autorisant la réintroduction des néonicotinoïdes (NNI) en France, au deuxième rang dans l'Union européenne pour l'utilisation de pesticides, que vous avez voté contre toutes les mesures environnementales du budget, que vous ne réagissez pas quand le budget de l'écologie est amputé de 2 milliards d'euros, que vous vous résolvez à le voir adopté par 49.3 et que vous n'en avez rien à faire que Nestlé pollue indéfiniment les nappes phréatiques, mais c'est vraiment lunaire !

Mme Béatrice Roullaud (RN). Je ne peux pas laisser dire des choses fausses : la France est le seul pays dans lequel certains NNI sont interdits, alors qu'ils sont autorisés ailleurs en Europe, notamment en Allemagne, et dans le monde. En souhaitant les interdire, vous voulez faire entrer des produits moins-disants sur le plan écologique, donc vous faites preuve d'une grande incohérence.

Dans ma circonscription, la communauté d'agglomération du pays de Meaux (CAPM) a entièrement rénové l'aire d'accueil de Meaux-Poincy, située à proximité de la circonscription de Mme Soudais, pour un montant de 1,4 million d'euros. Certaines familles vivant dans la CAPM auraient également aimé bénéficier d'une telle manne. On ne peut pas dire que les gens du voyage sont laissés-pour-compte.

La commission rejette l'amendement.

Amendements identiques CL16 de M. Charles Fournier et CL34 de M. Fabrice Roussel, amendement CL60 de M. Emmanuel Fernandes (discussion commune)

M. Charles Fournier (EoS). L'amendement CL16 de suppression de l'alinéa 4 vise à garantir que chaque situation de mise en demeure soit examinée au cas par cas. Nous refusons de transformer la compétence du préfet, actuellement discrétionnaire, en compétence liée, car cette évolution supprimerait la faculté de prendre en considération l'ensemble des éléments de contexte et pourrait conduire à des abus.

M. Fabrice Roussel (SOC). Les préfets peuvent déjà faire procéder à des évacuations de résidences mobiles. Il faut leur faire confiance : ils échangent avec les gens du voyage et les élus locaux et ils sont à même d'apprécier la situation du terrain, d'autant que les évacuations prennent du temps et nécessitent des moyens.

M. Jean-François Coulomme (LFI-NFP). Nous refusons le pouvoir discrétionnaire du préfet en la matière afin de ne pas accroître la précarité dont

souffrent déjà les gens du voyage. Toute décision d'expulsion devrait être collégiale et précédée d'un examen des solutions alternatives de relogement.

Les lois Besson imposent aux communes de mettre des terrains à la disposition de cette population. Il faudrait citer, pour les féliciter, les communes qui remplissent leurs obligations en la matière. Hélas, de très nombreuses communes ou communautés de communes de notre beau pays n'ont rien prévu pour accueillir les gens du voyage.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Nous devons travailler davantage sur le sujet complexe de la compétence liée, compte tenu notamment des besoins en hommes et en matériel que les évacuations exigent. Ces dernières peuvent accroître le trouble à l'ordre public plutôt que le faire cesser. Je m'en remets à la sagesse de la commission pour les amendements identiques CL16 et CL34.

En revanche, j'émets un avis défavorable à l'adoption de l'amendement CL60, lequel prévoit une évaluation de la situation locale que le préfet effectue déjà.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Il faut refuser les expulsions automatiques et régler les problèmes à la racine. Il ne faut pas opposer les voyageurs aux élus locaux. Mon suppléant est maire de Compans et il entretient de très bonnes relations avec les voyageurs. Il a lancé de nombreuses initiatives positives. Je vous invite à lire mon rapport sur l'antisiganisme pour avoir plus de connaissances sur le sujet : vous verrez que je ne stigmatise personne et que je mets même en avant les élus qui font leur travail.

La commission rejette successivement les amendements.

Amendement CL38 de Mme Ersilia Soudais

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Les voyageurs sont privés de certains droits fondamentaux, situation qui fait d'eux des sous-citoyens. Ainsi, ils ne bénéficient pas de la trêve hivernale, lacune que l'amendement vise à combler. En hiver, le chauffage est indispensable pour survivre et les expulsions mettent cette population en danger. Si vous ne voulez pas qu'elle occupe certains terrains, permettez-lui d'accéder à de bonnes conditions de vie.

M. Xavier Albertini, rapporteur. La trêve hivernale ne s'applique pas aux évacuations de résidences mobiles. Avis défavorable.

M. Ludovic Mendes (EPR). Si la résidence mobile est une caravane, elle ne peut être concernée par la trêve hivernale, car les personnes qui y vivent ne sont pas expulsées d'un logement, mais d'un terrain illégalement occupé.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Vous jouez sur les mots : ni l'électricité, ni l'eau ne sont intégrées à la caravane et l'amendement vise justement à faciliter l'accès des voyageurs à ces commodités. En réalité, vous ne

vous souciez pas des droits des voyageurs, pas plus que de l'écologie, sauf, bien sûr, quand celle-ci permet de stigmatiser cette population.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'article 2 modifié.

Après l'article 2

L'amendement CL23 de M. Ludovic Mendes est retiré.

Suivant l'avis du rapporteur, l'amendement CL72 de Mme Anne Bergantz est adopté.

Article 3 : (article 322-3 du code pénal) *Ajout d'une circonstance aggravante au délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui*

Amendements de suppression CL14 de M. Charles Fournier et CL29 de Mme Ersilia Soudais

M. Charles Fournier (EcoS). L'article 3 introduit une circonstance aggravante pour les dégradations commises dans le cadre d'une installation illicite. Des peines sont déjà prévues, donc l'article ne présente aucune utilité. En outre, l'occupation sans titre d'un terrain serait systématiquement considérée comme le fait générateur des délits commis, même mineurs, et serait sanctionnée plus sévèrement par le droit pénal.

M. Emmanuel Fernandes (LFI-NFP). L'article 3 vise à étendre l'infraction de destruction, de dégradation et de détérioration d'un bien pour y inclure l'installation sans droit ni titre sur un terrain. Une telle caractérisation ferait du stationnement illicite un délit passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, sanction totalement excessive. Voilà pourquoi nous souhaitons supprimer l'article.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Avis défavorable. La circonstance aggravante d'occupation sans titre d'un terrain ne constitue pas en elle-même un délit, puisqu'il faut une destruction volontaire de biens pour le caractériser. Cette mesure complémentaire a un objectif dissuasif.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). On ne cesse de déshumaniser les voyageurs ; l'expression « gens du voyage » est en elle-même discriminatoire, car elle fait de ces personnes des membres d'un groupe informe, un peu indéterminé et où les individus sont mis de côté – d'ailleurs, l'expression ne peut s'employer qu'au pluriel. Ce processus aboutit à une absence totale de considération pour ces personnes, que l'on cherche à accabler d'amendes extrêmement élevées, voire à mettre en prison pour un stationnement illégal.

Cette déshumanisation peut conduire à des situations encore plus graves : on laisse mourir ces gens dans les aires d'accueil – je le répète, leur espérance de vie est inférieure de quinze ans à celle du reste de la population – et, parfois, on les tue directement, comme Angelo Garand en 2017.

Mme Naïma Moutchou (HOR). Nous ne parlons pas de gens, mais de comportements, dont certains sont graves. En effet, des équipements publics et des propriétés privées sont dégradés de manière de plus en plus récurrente, dans le Val-d'Oise comme ailleurs. La puissance publique ne peut pas ne rien faire. Nous ne stigmatisons pas des individus, nous nous attaquons à des réalités de terrain.

Les coupures d'eau et d'électricité ne sont pas gratuites et ne sont pas effectuées pour le plaisir. Les collectivités territoriales y sont contraintes pour la sécurité et la salubrité publiques. Cessons les raccourcis ! Je dis toute ma reconnaissance aux élus locaux et aux collectivités, car leur travail est difficile sur le plan humain et les oblige à affronter des attitudes hostiles.

La commission rejette les amendements.

Amendement CL61 de M. Emmanuel Fernandes

M. Emmanuel Fernandes (LFI-NFP). Cet amendement de repli vise à limiter la portée de l'article, dont l'objet est de criminaliser le mode de vie itinérant, en écartant la circonstance aggravante en cas de dégradations mineures ou involontaires.

M. Xavier Albertini, rapporteur. L'avis est défavorable, pour les raisons déjà évoquées.

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). La République protège les différents modes de vie, y compris celui des voyageurs. Avec ce texte, vous faites tout pour rendre leur existence invivable. Sue-Ellen Demestre, de l'association Da So Vas, explique que les voyageurs ont le choix entre des zones extrêmement polluées ou des terrains où le stationnement est illicite. Vous ajoutez une troisième option, la prison. Peut-être bientôt une quatrième, la planète Mars ?

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'article 3 non modifié.

Après l'article 3

Amendement CL84 de M. Sébastien Huyghe

M. Sébastien Huyghe (EPR). Lorsqu'un terrain privé est ouvert au public – parking de supermarché ou terrain vague –, les autorités locales se retrouvent souvent démunies devant des installations qui n'ont reçu aucune autorisation. Ni le maire, ni le préfet ne peuvent intervenir directement, ce qui génère des blocages, des nuisances pour les riverains et des pertes pour les commerçants.

L'amendement vise à autoriser le maire à prendre un arrêté motivé interdisant le stationnement sans autorisation sur les terrains privés accessibles au public. Il ne s'agit pas d'empêcher la circulation ni l'usage normal de ces espaces, mais de donner aux élus locaux un outil supplémentaire pour prévenir et gérer ces occupations prolongées qui nuisent à l'activité économique et à la tranquillité publique.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Votre amendement est intéressant, mais il me semble se heurter à quelques textes, qui peuvent se révéler contradictoires entre eux. Le sujet est important ; je vous propose donc de retirer l'amendement et de le retravailler d'ici à la séance publique, afin d'en améliorer le dispositif et d'éviter que celui-ci ne télescope à la fois le code général des collectivités territoriales et d'autres dispositions relatives au pouvoir de police du maire.

L'amendement est retiré.

Amendements CL17 de M. Ludovic Mendes et CL92 de M. Xavier Albertini (discussion commune)

M. Ludovic Mendes (EPR). Compte tenu du défaut généralisé d'actualisation des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, nous proposons d'imposer cette actualisation d'ici au 31 décembre 2025, afin de résoudre les problèmes que nous évoquons depuis le début de notre débat.

M. Xavier Albertini, rapporteur. L'amendement CL92 a tout d'abord pour objet de réviser l'évaluation des besoins et de l'offre existante avant de procéder à l'élaboration d'un nouveau schéma, celle-ci étant en outre reportée au 31 décembre 2026 pour des raisons opérationnelles.

L'amendement CL17 est retiré.

La commission adopte l'amendement CL92.

Amendement CL57 de Mme Ersilia Soudais

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Il a pour objet de demander au gouvernement de remettre au Parlement un rapport évaluant les conditions sanitaires des aires permanentes d'accueil et le respect du nombre minimum de lavabos, douches et cabinets d'aisances par bloc sanitaire et par emplacement.

Les visites que j'ai effectuées dans plusieurs aires d'accueil m'ont montré à quel point il était nécessaire de se pencher sur le sujet, à première vue terre à terre. De nombreuses aires manquent de sanitaires et, souvent, l'état de ceux qui existent est désastreux sans que ce soit forcément, contrairement à ce que vous pensez, la faute des gens du voyage.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Le sujet est important ; toutefois, il me semble compliqué et peu opportun de demander des informations aussi précises dans le cadre d'un rapport du gouvernement. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Amendement CL56 de M. Emmanuel Fernandes

M. Emmanuel Fernandes (LFI-NFP). Il s'agit d'une autre demande de rapport, visant à identifier les causes de la très faible conformité des collectivités territoriales à leurs obligations légales en matière d'accueil des gens du voyage.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Par cohérence avec mes propos précédents, je donne un avis favorable à cet amendement.

La commission adopte l'amendement.

Titre

Amendement CL37 de Mme Ersilia Soudais

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Il serait opportun d'intituler ce texte « Proposition de loi visant à criminaliser et stigmatiser le mode de vie desdits gens du voyage », un titre qui correspondrait mieux à son caractère raciste. Le texte stigmatise en effet le mode de vie desdits gens du voyage et fait tout pour que ces personnes ne puissent pas conserver leur mode de vie et que la société ne les voie plus.

M. Xavier Albertini, rapporteur. Je nourrissais l'espoir, au début de notre débat, de trouver quelques voies de consensus. Il s'est révélé vain, même si nous nous sommes accordés sur certains amendements. Les termes que vous employez, notamment celui de « criminalisation », sont totalement erronés. Je suis défavorable au changement de titre, d'autant que nous sommes entrés dans un processus de construction d'une fusée à plusieurs étages, dont cette proposition de loi constitue le premier : je souhaite conserver son intitulé.

M. Ludovic Mendes (EPR). C'est vous, madame Soudais, qui stigmatisez les gens du voyage. Nous avons tenté de montrer le consensus qui existe sur le fond du sujet, même si des différences pouvaient s'exprimer sur la forme. Nous avons reconnu, dès le début de nos échanges, que cette communauté connaît des difficultés et nous avons voulu nous pencher sur la situation des territoires qui s'acquittent de leurs obligations. Nous nous faisons traiter de racistes, alors que vous-même établissez une différence entre ces personnes et les autres citoyens français : c'est vous qui tenez des propos racistes.

Mme Sandra Regol, présidente. Monsieur Mendes, vos propos ne sont pas de nature à pacifier la fin de notre réunion. Mme Soudais a taxé le texte de raciste, non des personnes.

Souhaitez-vous retirer l'amendement, madame Soudais ?

Mme Ersilia Soudais (LFI-NFP). Absolument pas.

Je maintiens que vous stigmatisez les gens du voyage et vous n'en avez rien à faire d'eux.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'ensemble de la proposition de loi **modifiée**.*

*En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'**adopter** la proposition de loi pour réformer l'accueil des gens du voyage (n° 906) dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.*

PERSONNES ENTENDUES

- **Direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC)**

— M. Julien Morino-Ros, sous-directeur de la négociation et de la législation pénales

- **Audition commune**

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ)

— M. Éric Ferri, sous-directeur des polices administratives

Direction générale des collectivités locales (DGCL)

— M. Florentin Berthéas, chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

- **Association des maires de France (AMF)**

— M. Patrick Delebarre, maire de Bondues, co-président du groupe de travail « Gens du voyage » de l’AMF

— M. Philippe Buisson, maire de Libourne, co-président du groupe de travail « Gens du voyage » de l’AMF

— M. Charles Abadie, chargé de mission sécurité

— Mme Charlotte de Fontaines, responsable des relations avec le Parlement

- **Commission nationale consultative des gens du voyage (CNCGV)**

— M. Dominique Raimbourg, président

- **Table ronde d’associations**

Association nationale des gens du voyage citoyens (ANGVC)

— M. William Acker, délégué général

Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT)

— M. Désiré Vermeersch, président

Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tziganes et les Gens du voyage (FNASAT)

— M. Stéphane Lévêque, directeur

Association protestante des amis des Tziganes (APATZI)

— M. Jean-Arnold de Clermont, président

— Mme Nathalie Leenhardt, chargée de mission